Le mot du maire

Pierre GABERT

Pernes a compté dans sa population une communauté juive dès le XIVe siècle, laquelle a été totalement libre jusqu'au début du XVIe siècle, époque où les Juifs pernois durent déménager dans le ghetto, créé autour de la place actuelle de la Juiverie. Cette suppression de liberté allait marquer le départ des Juifs de Pernes, départ qui a été officialisé en 1569.

La présence des Juifs à Pernes pendant plusieurs siècles n'a laissé que peu de témoignages, si ce n'est le nom d'un quartier et surtout un bain rituel privé, le seul connu à ce jour en Vaucluse, daté du début du XVIe siècle et qui a été sauvé de la démolition par pur miracle il y a une vingtaine d'années. Ce miqwé a inscrit Pernes-les-Fontaines dans les communes judéo-comtadines et a réveillé la curiosité de l'historien pour en savoir plus sur l'histoire de cette communauté.

Les deuxièmes rencontres judéo-comtadines que nous avons l'honneur et le plaisir de recevoir à Pernes vont nous apporter de nouvelles connaissances sur la juiverie de l'ancienne capitale du Comtat Venaissin, en particulier grâce à l'exposition qui lui est consacrée et grâce aux apports scientifiques des conférences. Ces deux journées des 31 mai et 1er juin marqueront une avancée dans l'histoire du Comtat Venaissin et constitueront un moment fort de convivialité, d'échanges et d'amitié entre les peuples du Comtat. Ce numéro spécial de "L'Écho des Carrières" consacré à l'exposition sur la juiverie dans notre village sera un document majeur pour nos archives et pour la connaissance de notre cité et de ceux qui l'ont bâtie. Merci au président Gilbert Montel et à son équipe d'avoir choisi Pernes-les-Fontaines pour cette grande rencontre, bienvenue à toutes et à tous et bon séjour dans notre cité judéo-comtadine !

Le mot du président

Gilbert MONTEL

Vous n'allez pas retrouver vos rubriques habituelles pour cet Echo des Carrières n° 56.

Notre choix a été de vous offrir une illustration de la très belle exposition réalisée pour les Deuxièmes Rencontres Judéo Comtadines et d'en faire profiter tous ceux qui n'auront pas pu venir les vivre avec nous. Tous les documents d'archives que nous avons pu extraire de leurs registres, vous sont proposés dans cette exposition et particulièrement ce joyau qu'est la charte de 1504 que nous présentons au public pour la toute première fois. Conservez bien ce numéro spécial qui fera date.

Pernes (qui n'était pas encore Pernes-les-Fontaines), recèle encore des trésors cachés de la vie juive au moyen âge et particulièrement au XVème siècle, avant le décret de 1504 obligeant les Juifs « *à se rassembler dans la rue Catte* », créant ainsi l'un des premiers « regroupements » . Le mot ghetto n'existait pas encore, mais c'est l'image qu'il faut garder de la nouvelle vie que l'on imposait à cette population avant une autre obligation qui leur fut faite, environ cent vingt ans plus tard, de se regrouper dans les villes aujourd'hui connues comme nos quatre saintes communautés, *« arba kéhilot »* « les quatre carrières » , Avignon et les villes du Comtat Venaissin : Carpentras, Cavaillon , l'Isle sur la Sorgue.

Grand merci à Roselyne Anziani, ainsi qu' a toutes celles et à tous ceux, qui l'ont aidée dans ses recherches. Elle a été, la cheville ouvrière pour la réalisation de cette exposition et plus généralement des Deuxièmes Rencontres, dont nous vous rapporterons de larges extraits dans le numéro suivant. C'est grâce à sa perspicacité et à son opiniâtreté que l'exposition rapportée dans cet Echo et la mise en page de cet ouvrage, ont pu être réalisés.

Je ne voudrais pas terminer mon propos sans remercier Mr Pierre Gabert, Maire de Pernes-les-Fontaines, Mr Didier Carle, adjoint délégué à la Culture, et tous ceux qui autour d'eux, nous ont apporté leur concours, pour la réalisation de ces Rencontres. Merci, bien sûr, aux collectivités locales qui nous soutiennent régulièrement sans lesquelles nous aurions beaucoup de difficultés à œuvrer pour la Culture Judéo-Comtadine.

Membres de notre association, votre soutien nous est précieux, vous le savez ; nous espérons voir s'accroître votre nombre au fil du temps, et vous chers amis inconnus, qui liraient ces lignes, si vous êtes séduits par nos travaux, n'hésitez pas à les faire connaître.

A bientôt pour nos Troisièmes Rencontres

Présentation de l'exposition

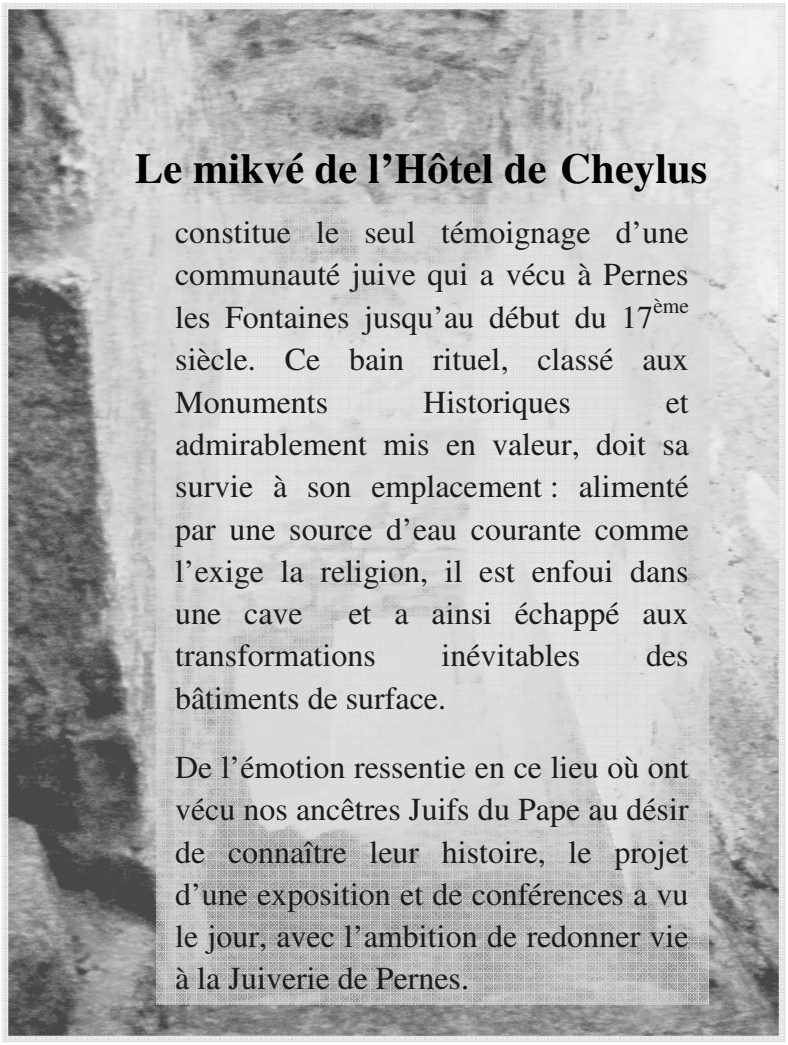

Le mikvé de l'Hôtel de Cheylus

constitue le seul témoignage d'une communauté juive qui a vécu à Pernes les Fontaines jusqu'au début du 17ème siècle. Ce bain rituel, classé aux Monuments Historiques et admirablement mis en valeur, doit sa survie à son emplacement : alimenté par une source d'eau courante comme l'exige la religion, il est enfoui dans une cave et a ainsi échappé aux transformations inévitables des bâtiments de surface.

De l'émotion ressentie en ce lieu où ont vécu nos ancêtres Juifs du Pape au désir de connaître leur histoire, le projet d'une exposition et de conférences a vu le jour, avec l'ambition de redonner vie à la Juiverie de Pernes.

Qui étaient ces Juifs ? Comment vivaient-ils ? Quelle est leur histoire ? Quelle était leur place parmi les communautés juives du Comtat Venaissin et du Midi de la France ? Quand et pourquoi sont-ils partis ?

A l'attention des lecteurs qui découvriraient notre association, nous rappelons que celle-ci a été créée en 1992, avec pour objet de maintenir, mettre en valeur et faire rayonner la culture des Juifs du Midi de la France, sur les plans artistique, historique, linguistique, généalogique et anthropologique.

LA JUIVERIE DE PERNES

Vaste programme dans lequel s'inscrivent de façon évidente cette exposition et ce numéro de notre revue qui lui est associé.

L'étude réalisée en 1990 par Elisabeth Sauze et Jean-Philippe Lagrue préparant le classement du mikvé par la DRAC nous a donné les premières pistes. La charte de 1504 obligeant les juifs vivant à Pernes à un regroupement dans la rue Catte sert de point de départ à cette exposition qui retrace le contexte historique de cet événement et la vie de cette communauté juive durant le 16ème siècle, jusqu'à leur expulsion définitive et le regroupement obligatoire des Juifs des Etats français du Pape dans les quatre Carrières d'Avignon, Carpentras, Cavaillon et l'Isle en 1624.

Jean-Julien Giberti

Dans son Histoire de Pernes, écrite en 1738, l'auteur consacre une vingtaine de pages aux Juifs qui ont habité dans sa ville.
Docteur en médecine diplômé de l'université d'Avignon en 1690, il est passionné de recherches généalogiques et historiques et « entretient des relations avec les gens les plus éclairés du pays ».
Ecoutons-le….
« Comme nous n'avons rien de plus nécessaire pour maintenir nos privilèges que les chartes, les papiers et autres titres, et qu'il y va de notre intérêt de les conserver comme des choses qui nous sont très précieuses… Le conseil délibéra de faire construire des archives… et choisit des personnes éclairées, zélées et intelligentes pour les mettre en ordre, dont je fus du nombre… »

A la demande de l'historien Fornery, Giberti se lance alors dans la recherche de « tous les mémoires particuliers qu'il trouverait sur sa ville natale » et, « surpris que personne ne se soit encore avisé de faire connaître une ville qui a été longtemps la capitale du Comtat Venaissin » décide de rédiger lui-même une Histoire de Pernes. « Qu'on sache que je n'avance rien sans avoir vu les autorités et les avoir examinées à fond en divers endroits, surtout dans les faits qui le demandent, de sorte que l'on peut compter sur tout ce qu'il y a de dit » ; avec le désir de « faire connaître au public ce qu'elle a été et ce qu'elle est ; tout ce que j'y avance est tiré de nos archives et de divers grands auteurs que j'ay consulté pour en venir à bout »

Son ouvrage est dédicacé à « l'Illustrissime et Révérendissime Joseph Dominique d'Inguimbert », compte tenu « des dépenses immenses (qu'il) a faites pour faire dresser cette belle et fameuse bibliothèque, (qu'il) veut rendre publique à la postérité, (et dont il se) servira comme d'un arsenal pour combattre l'hérésie et l'ignorance »

Giberti n'avait certes pas les qualités que l'on attend d'un véritable historien et son ouvrage contient « beaucoup de choses particulières inventées par l'auteur ». Cette phrase manuscrite, dont on peut penser qu'elle a été rajoutée postérieurement, complète le titre de son Histoire de Pernes. Cependant ses écrits sont le reflet de la connaissance qu'un chrétien de l'époque pouvait avoir de l'histoire des Juifs et sont révélateurs des idées qui avaient cours au 18ème siècle.

Des extraits de cet ouvrage viennent jalonner le parcours de l'exposition

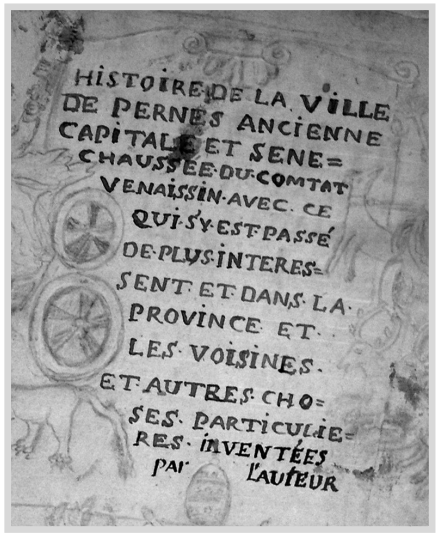

Jean-Julien GIBERTI est né à Pernes le 9 janvier 1671, fils unique de Clément et d'Aldonce Baculard Il est décédé à Sablet le 19 septembre 1754

Sans doute grâce à Giberti et à d'autres personnes soucieuses de garder la mémoire de leur passé, les archives municipales de Pernes sont riches en documents anciens. De même les Archives Départementales installées dans le Palais des Papes d'Avignon et la Bibliothèque Inguimbertine de Carpentras offrent des ressources précieuses sur l'histoire des Juifs du Pape. Cette exposition ne prétend pas être le résultat d'un travail d'historien, mais celui d'une personne curieuse du passé de ses ancêtres juifs.

Les données historiques recueillies dans les ouvrages, les extraits du parchemin de Jean Julien Giberti, les reproductions d'actes anciens et les photos des lieux et des objets sont là pour donner au visiteur et au lecteur l'impression de vivre pour un temps avec la communauté juive de Pernes. Ces données sont bien sûr fragmentaires et gagneraient à être enrichies par une recherche approfondie dans les documents d'archives.

Roselyne ANZIANI

1 - La charte de 1504

La « charte » du 16 avril 1504 est une transaction ou convention entre les chrétiens de la commune de Pernes et des représentants de la communauté juive, fixant les limites et les droits d'usage de la carrière.

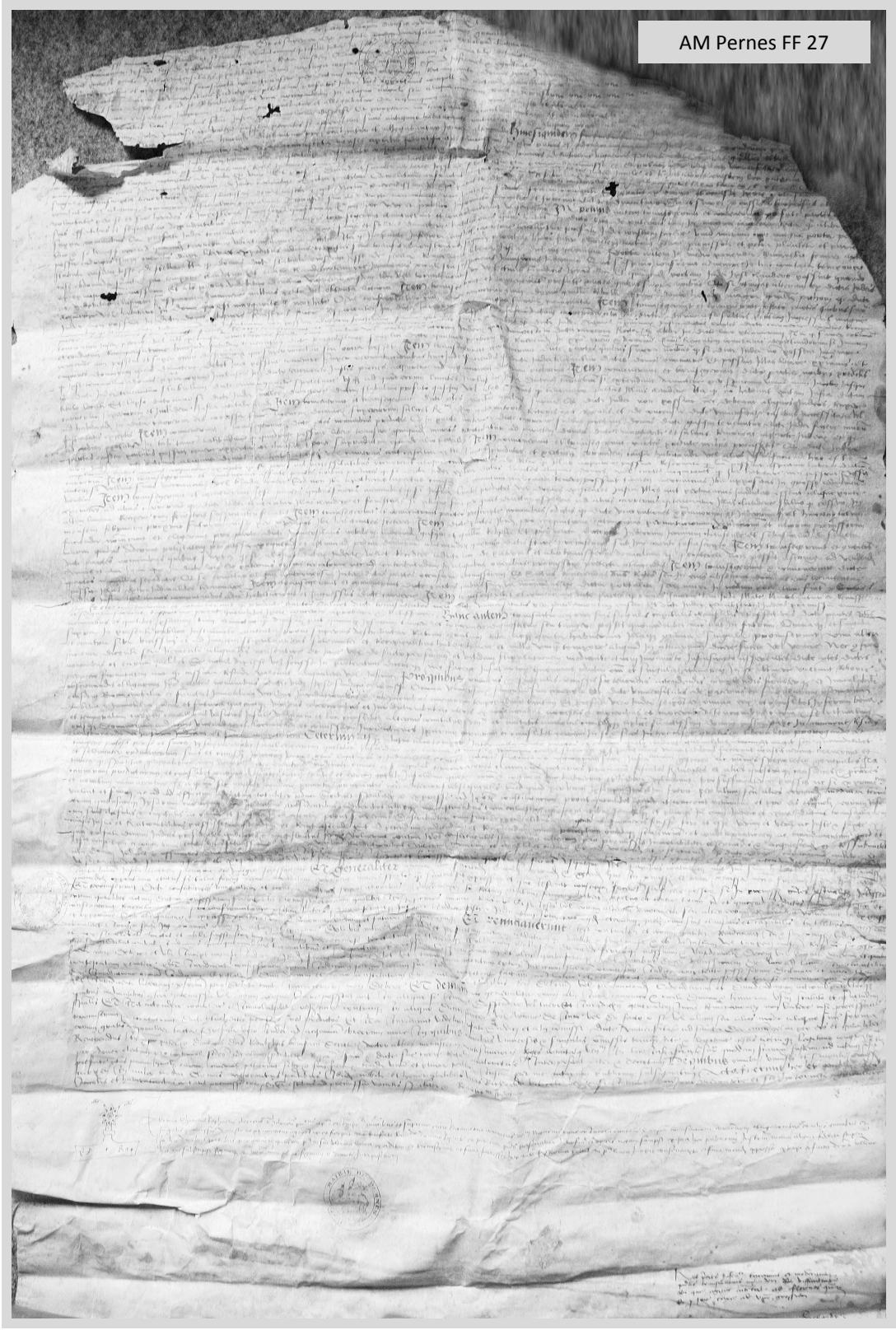

Grace aux compétences de Michel HAYEZ, Conservateur honoraire du Patrimoine, la lecture de ce parchemin nous livre l'essentiel des dispositions prévues par cette transaction.

La communauté juive est représentée par David et Samuel de BEZES, Jassé de STELLA et Astrug de BEZES, remplissant vraisemblablement les fonctions de baylons. Ce sont les co-syndics Antoine REGIS, Jean ARMANDI et Jacques GASQUI, le viguier Jean de …., Guillaume de BELLI et le notaire Michel LAGIER qui représentent l'autre partie.
L'acte est rédigé à Carpentras par Elzéar RAPHAELIS, notaire de la cour suprême de la Rectorie, en présence de deux témoins : Jean BONJOUR marchand et Etienne TORNETI agriculteur.
L'objet de l'acte est de **transférer tous les juifs de la rue Droite (carriera recta) et d'autres emplacements vers la rue Catte**, cette dernière appelée à devenir par la suite la rue de la Juiverie.
La transaction comporte 18 clauses.

En 1738, Jean-Julien GIBERTI précise qu'ils ont reçu l'ordre de se regrouper dans la rue Catte, pour « y faire leur demeure, y bâtir leur synagogue et y exercer leur religion » et que la rue n'a pas été fermée

Les juifs sont tenus d'accepter à leur juste prix les maisons des chrétiens se trouvant dans la rue Catte ou d'échanger leurs maisons de la rue Droite ou d'ailleurs selon l'estimation fixée.
S'ils ne peuvent trouver des acquéreurs pour les maisons qu'ils doivent quitter, ils pourront les léguer et devront acquérir leurs nouvelles maisons au juste prix fixé par 4 prudhommes nommés par le régent du Comtat.

Pour l'estimation des échanges et des ventes, les chrétiens ont élu noble Louis GASQUI et Guillaume REBOUL et les juifs ont choisi Jean CHAUSSENDE et Sébastien de SAINTE-MARIE, auxquels ils ont donné pouvoir d'exécuter ce qui précède et d'estimer le prix des maisons aliénables et à la décision desquels ils ont promis sous serment de se tenir.
Les juifs devront faire construire à l'entrée et au bas de leur rue un mur avec une grande porte accessible aux charrettes ; la porte du bas, devant laisser le libre accès à l'écurie de Jessé de STELLA, ne sera fermée que pendant la semaine sainte et, pour la porte de l'entrée, les juifs « ne pourront tenir ouvertes ou fermées les portes du portail comme il a été dit de l'autre ».
Une clause précise que les portes des habitations juives donnant sur une autre rue devront être fermées (murées ?), de même que les fenêtres qui seront closes *« à l'exception d'un jour en haut des fenêtres suffisamment ferrées »*.
La maison de Marguerite de SPOLETE, néophyte, fait l'objet d'une description très détaillée, cette maison se situant probablement à l'angle de la rue Droite et de la rue Catte, à l'endroit où le mur et la porte doivent être construits. L'étable appartenant à cette même personne et comprise dans leurs limites devra être remise dans le délai d'un an à Jacques GASQUI ou à d'autres chrétiens comme emplacement ; sinon les juifs devront en fermer les portes de sorte qu'il n'y ait pas de sortie dans le haut de la rue et l'incluront dans le portail à construire.

Si les juifs acquièrent hors de leurs limites des maisons ou des cours qu'ils ne puissent habiter, ils pourront s'ils le veulent y tenir leurs marchandises ou blés, mais non des boutiques ouvertes pour la vente au détail, mais pour le commerce de gros.

Ils ne pourront recevoir des juifs pour séjourner dans leur rue sans la permission des autorités – gouverneur, recteur ou régent – ni sans le consentement de la communauté (universitas), sauf en cas de nécessité ou de fêtes.

Si un juif veut quitter Pernes et élire domicile ailleurs, il ne pourra être forcé de vendre ses maisons et autres biens dans Pernes et son terroir ni de contribuer aux autres charges.

Ces opérations seront faites par les deux communautés d'ici le prochain mois de février entier (1505 ?), à moins que les chrétiens n'en conviennent autrement.

En cas de controverse entre les parties sur les précédentes clauses, le régent ou, en son absence, son lieutenant pourra y mettre fin par voie extrajudiciaire. Les acteurs de la transaction la feront respectivement approuver par un parlement et les juifs pas ceux des leurs qui sont absents.

Engagement et serment réciproque des deux parties valident la transaction ; le régent du Comtat, Radulfus BONIFACII, docteur en droit canon et abbé de Montmajour siégeant au tribunal pour décréter ces mesures.

Le plan de la ville de Pernes, datant de 1816, permet de se rendre compte de la situation de la rue Catte. Une reconstitution du plan cadastral de 1814, incluant les données du cadastre de 1731, dessine une quinzaine de lots d'habitation dans la rue de la Juiverie

Pernes – Plan de 1816

On peut penser que cette rue a été choisie du fait que des familles juives y étaient déjà regroupées autour de leur synagogue.

Nous savons par cette charte que Jassé de STELLA est propriétaire d'une écurie en bas de la rue Catte.

2 - Les demandes d'expulsion

A trois reprises, les délibérations du Conseil de la communauté de Pernes demandent l'expulsion des juifs.

Les décisions sont prises par une assemblée générale de tous les chefs de famille, sur l'esplanade de l'église collégiale ou dans l'ancienne église des Augustins, les syndics se chargeant ensuite de la rédaction et de l'exécution des mesures décidées.

Le Recteur, représentant de l'autorité du Saint-Siège dans les territoires français du Pape, administre le pays, secondé par la cour suprême.

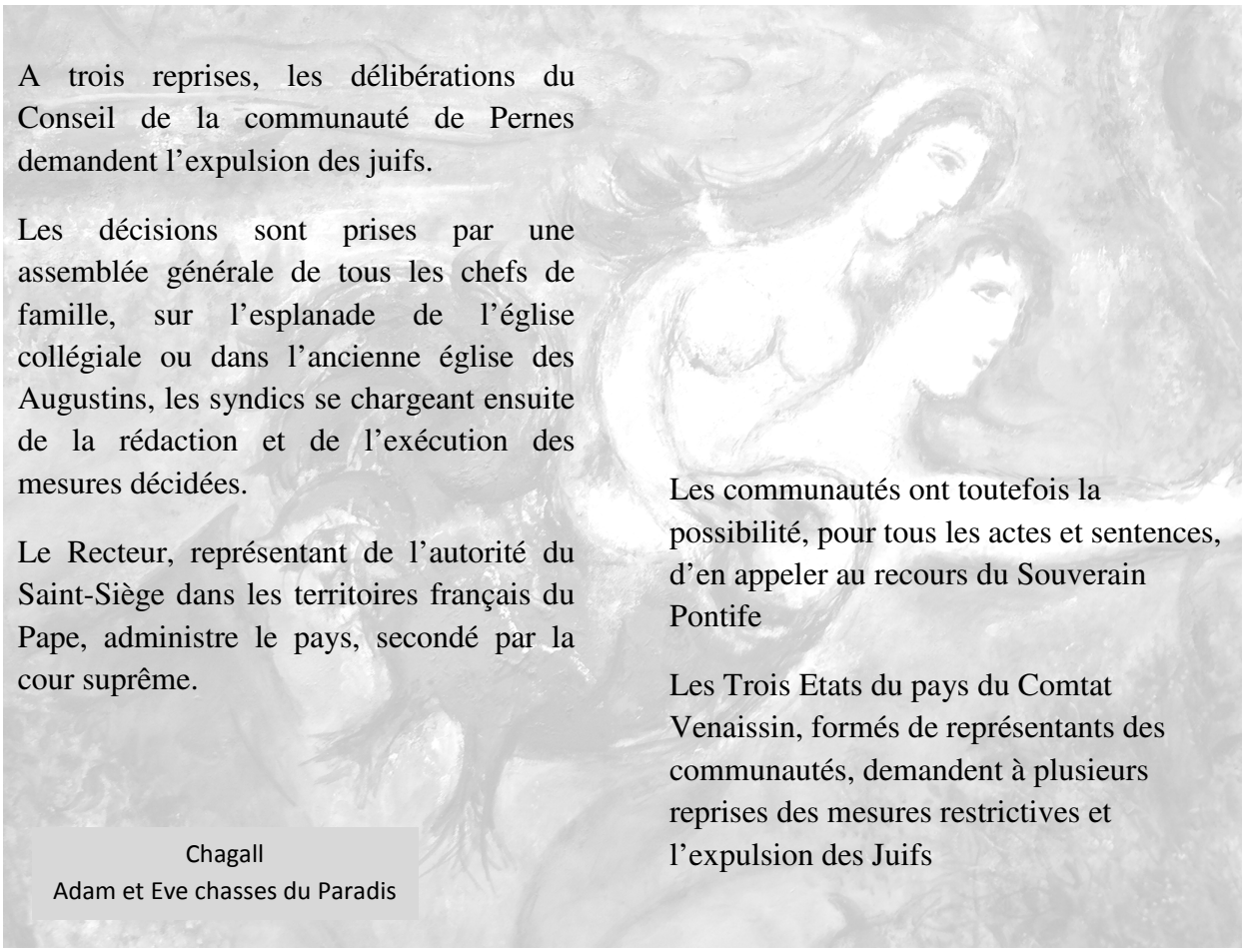

Chagall
Adam et Eve chasses du Paradis

Les communautés ont toutefois la possibilité, pour tous les actes et sentences, d'en appeler au recours du Souverain Pontife

Les Trois Etats du pays du Comtat Venaissin, formés de représentants des communautés, demandent à plusieurs reprises des mesures restrictives et l'expulsion des Juifs

Période difficile pour la souveraineté de Pernes

En 1468, la ville venait enfin de mettre un terme à presqu'un siècle d'inféodation.
Pernes avait obtenu au 12ème siècle le privilège de relever directement du souverain du pays. En 1408, les habitants perdirent ce privilège quand l'antipape Benoît XIII donna la ville en garantie au maréchal de Boucicaut, gouverneur de Gênes, à qui il avait emprunté une somme considérable. Les pernois purent, moyennant finances, se libérer de cette inféodation. Mais en 1421 Geoffroy Le Maingre, frère et héritier de Boucicaut, criant à l'injustice, s'empara par la force de la ville de Pernes. Pendant 11 ans, il fit régner la terreur et finit par être expulsé. Ses deux fils prétendaient être toujours maîtres de Pernes et menaçaient de vendre la ville au dauphin, futur Louis XI. Le paiement par toutes les communautés du Comtat Venaissin et pendant 15 ans, d'un vingtain (ou vingtième) sur les grains a permis à Pernes de rembourser les héritiers et de retrouver sa souveraineté en 1468.

Extraits des délibérations du Conseil de la Communauté de Pernes

1460

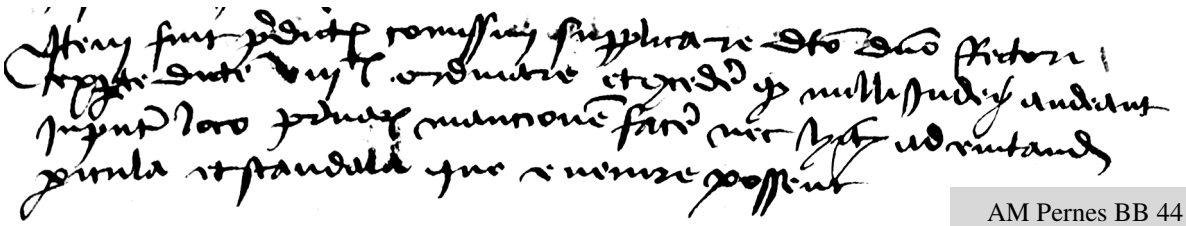

AM Pernes BB 44

Item fuit predictum comissum supplicare dicto domino Rectori pro parte dicte universitatis ordinare et concedere quod nulli judey audeant in presenti loco Paternarum mancionem facere nec habitare ad evitandum pericula et scandala que evenire possent.

Un personnage non nommé est chargé d'aller demander au Recteur du Comtat de décréter l'interdiction à tout juif de fixer sa résidence ou son domicile à Pernes afin de couper court à tout risque (probablement de rixe ou d'émeute)

1471

Epidémie de peste

1475

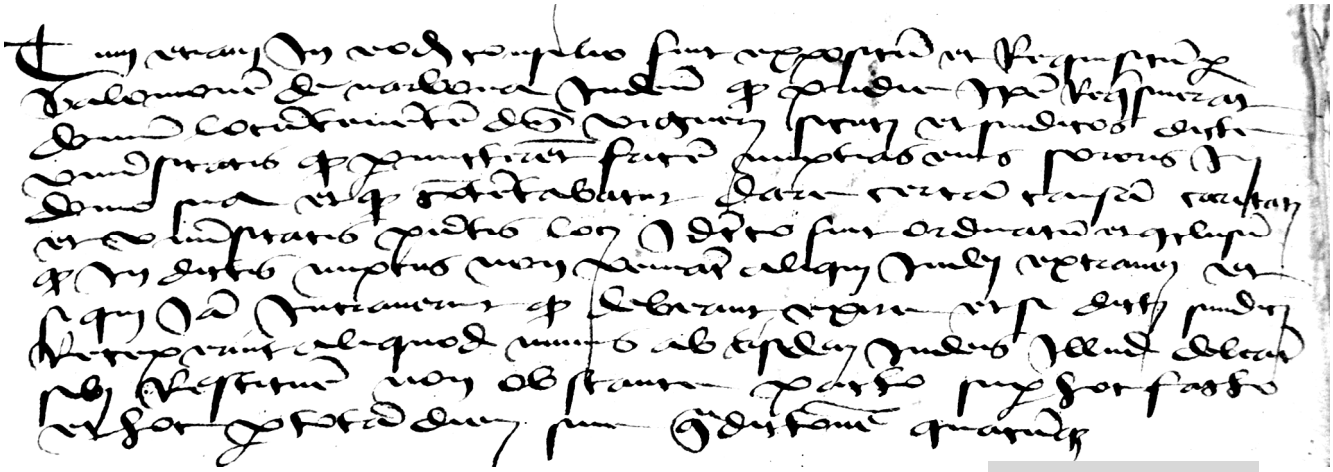

AM Pernes BB 56

1478

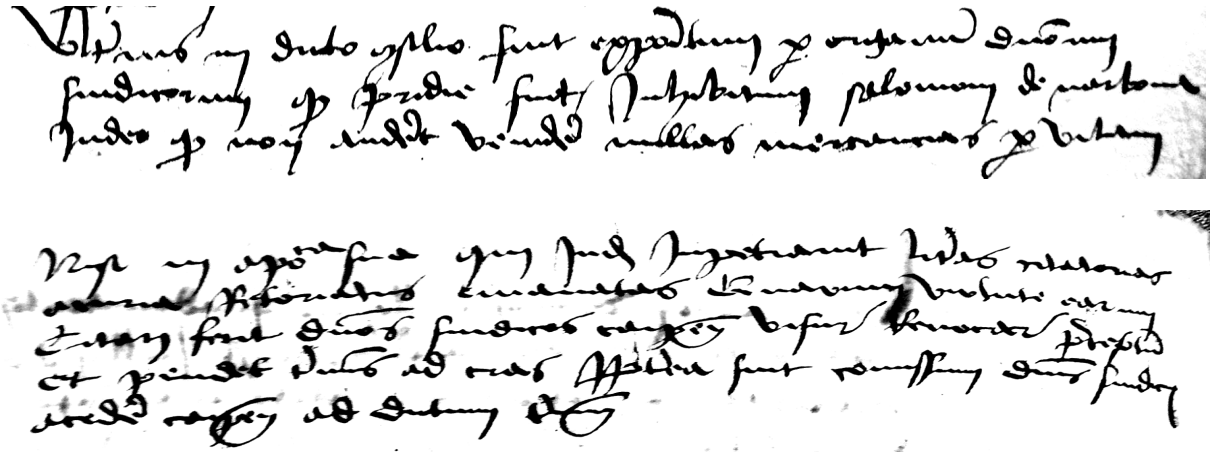

AM Pernes BB 58

1479 - 1481

Conflit avec Louis XI

Pernes dut se protéger contre une armée de routiers, soutenue en sous-main par Louis XI, qui voulait annexer la région.

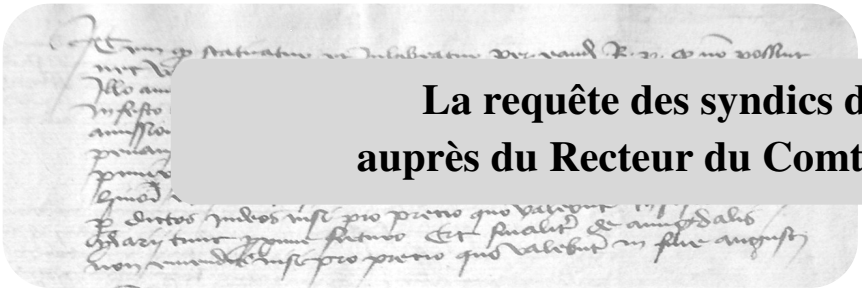

La requête des syndics de Pernes auprès du Recteur du Comtat Venaissin

AM Pernes AA9

Requête adressée vraisemblablement au recteur par les syndics de la communauté de Pernes et réponses apportées – fin 15ème – début 16ème

Afin de préserver les Chrétiens contre la malice et la fourberie des Juifs – *adversus versucias et malicias judeorum* – les habitants de Pernes demandent toute une série de mesures restrictives concernant les activités de prêt (ou commerce de l'argent)

- allongement de la durée de remboursement
- interdiction aux juifs d'être le prête-nom d'un chrétien ou de servir d'intermédiaire entre deux chrétiens
- vérification du contrat par un notaire.

Ils sollicitent également des mesures visant à limiter le commerce juif des denrées alimentaires :

- fixation du prix des céréales, de l'huile et des amandes
- achat et vente de raisin et de vin limités à leur seul usage.

Enfin ils demandent l'interdiction pour les juifs de pratiquer la médecine et d'être trésoriers des revenus du pape.

Le Recteur répond favorablement à l'ensemble de leur requête, si ce n'est le délai de remboursement des sommes dues aux juifs, qui s'étale sur 6 années au lieu des 12 années demandées.

3 - Les émeutes dirigées contre les Juifs

Invasion, complot, injures, violences, massacres, meurtres, pillages, destruction de papiers et de créances, maisons incendiées, conversions forcées : les émeutes se multiplient dans la seconde partie du 15ème siècle.

Les agresseurs sont au départ des étrangers, venant du Nord de la Provence et du Dauphiné, pour les moissons ou les vendanges, « extranei » entraînant des éléments de la population locale dans toute une série d'émeutes.
Les moments des fêtes chrétiennes, en particulier la Semaine Sainte donnent lieu à des explosions de haine et de violence, quelquefois encouragées par les prédications et les sermons entendus à l'église.
Certaines villes, comme Carpentras ou Tarascon assurent la protection des juifs, mais d'autres, soucieuses de ne pas engager des frais et de ne pas exposer leurs sergents, font preuve de désinvolture, voire de complicité.

Malgré l'intervention de la justice (poursuites contre les agresseurs, expulsions de travailleurs étrangers) et la volonté du Roi René plaçant les Juifs sous la sauvegarde et la protection royale, les consuls, confrontés à la violence de cette grogne et aux désirs exprimés par la population, suggèrent de supprimer la cause des émeutes, donc d'expulser les Juifs.
Demande reprise par les Trois Etats du Comtat ainsi que par les consuls de Pernes au moment des troubles de 1460. Ces mêmes consuls, dans leur délibération du 18 juin 1484 (BB62 folio 5), demandent la révocation de l'ordre de ne plus accueillir de travailleurs étrangers afin de faire venir ces derniers pour les travaux agricoles ; il appartient donc aux juifs de s'en protéger.

Les troubles en Provence

Manosque
1424 1425 1495

Aix
1430

Digne
1475

Arles
1484

Salon
1485

Tarascon
1488 1489

Marseille
1493

Les troubles dans le Comtat

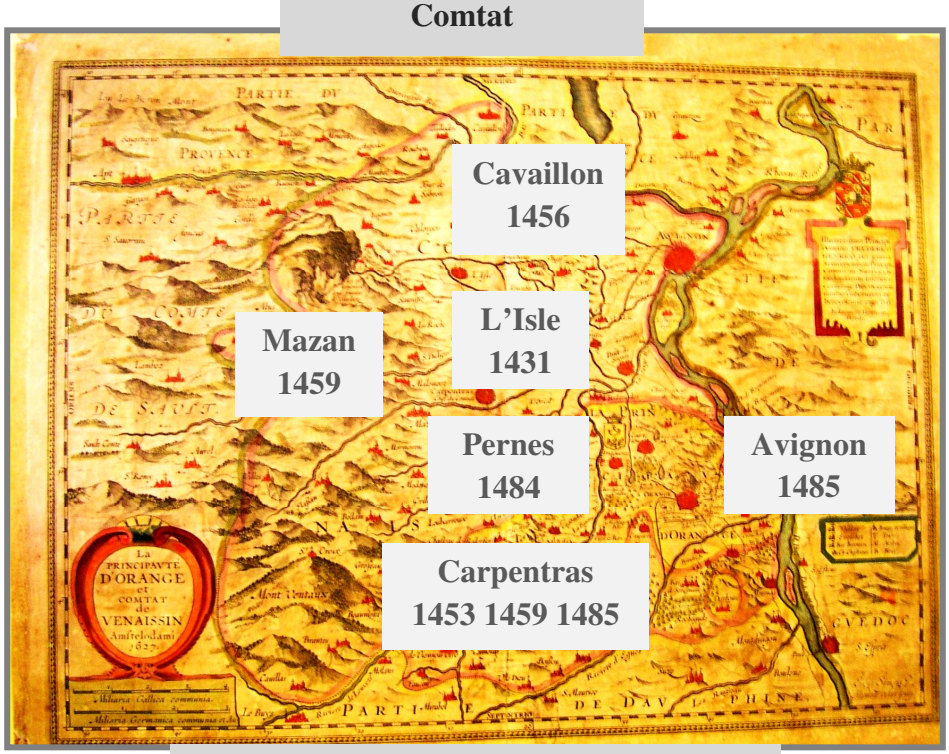

Jacques de Chieze
La principauté d'Orange et Comtat de Venaissin
1627 - Bibliothèque Inguimbertine

Le mouvement anti-juif, venu du Comté de Provence, de la Principauté d'Orange et du Dauphiné voisins gagne le Comtat Venaissin.

Les Juifs représentent une menace pour l'intégrité du christianisme. Cette minorité persiste dans l'incroyance et l'infidélité et mine la collectivité chrétienne.

Les émeutiers chrétiens, en poussant les Juifs à l'exil ou à la conversion, ont leur rôle à jouer dans l'élimination de l'hérésie.

Sur fond de malaise social, la populace assouvit sa faim et sa grogne en se retournant contre les Juifs. L'afflux dans le Comtat de réfugiés venant du Comté de Provence ne fait qu'aggraver la situation.

Le grief d'usure, alimenté par des difficultés économiques**,** est imputé aux juifs. Les émeutes et des expulsions offrent un moyen de ne pas payer ses dettes.

Auparavant, en 1320, Jean XXII avait pu empêcher l'entrée des Pastoureaux dans le Comtat, protégeant ainsi les Juifs qu'il tentera d'expulser quelques années après.

Dans un contexte de guerre et d'épidémies, ces pillards fanatiques, rassemblés sous l'étendard de la Croix, s'étaient déchaînés sur les Juifs, provoquant massacres et conversions forcées dans tout le Sud-ouest.

En 1348, la Peste Noire avait apporté son lot de persécutions et de massacres dans tout le Comté de Provence, s'étendant aux territoires du Pape, malgré l'ordre donné par Clément VI de ne pas persécuter les Juifs

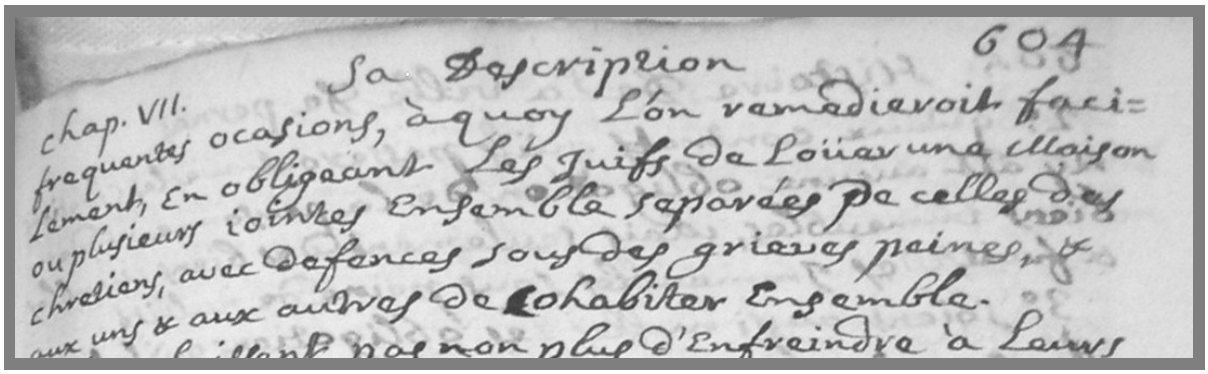
Sa Description 604
chap. VII.
frequentes ocasions, à quoy L'on remedieroit faci=
lement, En obligeant Les Juiffs de Loüer une Maison
ou plusieurs joinctes Ensemble separées de celles des
chrestiens, avec defances sous des grieves peines, et
aux uns et aux autres de Cohabiter Ensemble.
Jean Julien GIBERTI – Histoire de Pernes

La population juive dans les Etats français du Pape vers 1501

Une vingtaine de localités abritent des communautés juives.

Aubignan, Avignon, Beaumes, Bédarrides, Bollène, Caderousse, Carpentras, Cavaillon, Châteauneuf Calcernier (aujourd'hui Châteauneuf du Pape), Giraud-Lamy (aujourd'hui Châteauneuf de Gadagne), Entraigues, l'Isle, le Thor, Malaucène, Mazan, Monteux, Mormoiron, Mornas, Pernes, Sainte-Cécile, Vaison et Valreas.

La population juive est estimée à 2000 personnes, dont 1000 à Avignon, 500 à Carpentras et 500 dans les autres villes et villages.

Ce chiffre est le résultat d'une baisse démographique liée aux épidémies, que l'afflux, en cette fin de siècle, de réfugiés de Provence et de la péninsule ibérique ne parvient pas à compenser.

La mise en juiverie

Le concile de Latran de 1215 imposa aux Juifs un habitat séparé de celui des Chrétiens, pour le respect des fidèles - *pro honestate fidelium* -. Cette obligation était accompagnée d'un ensemble de restrictions et d'obligations qui vont inspirer, pour plusieurs siècles, l'attitude de l'Eglise vis-à-vis des Juifs.

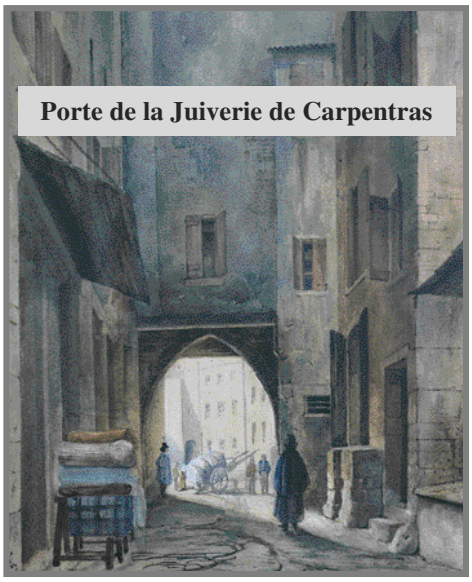

Porte de la Juiverie de Carpentras

L'idée n'est pas nouvelle : dès 1084, un mur entourait la juiverie de Spire.
L'idée fait son chemin : dans toute l'Europe, le 13ème siècle sera le siècle de la relégation.
Beaucaire en 1294 et Marseille en 1320 voient leurs habitants juifs contraints de se regrouper dans une ou deux rues qui leur sont assignées.

Pour les territoires français du Pape, des documents d'archives attestent de la création des juiveries obligatoires à Cavaillon en 1453, à Carpentras en 1453 et 1461, à Avignon en 1458 et 1475 et enfin à Pernes en 1504.
A Malaucène, dans l'angle formé par la rue des Trois Pèlerins et la rue de Rieu, une trentaine de maisons abritaient les familles juives. La présence d'un vestige de mur atteste que cette juiverie était fermée, comme l'ont été les juiveries de Carpentras et d'Avignon et comme aurait du l'être celle de Pernes,

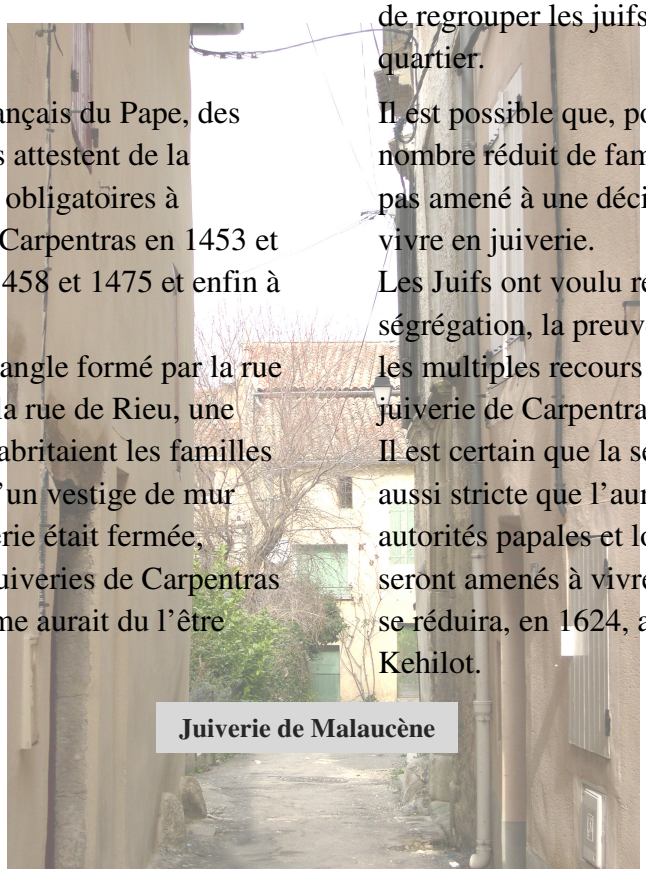

Juiverie de Malaucène

Au Moyen Age, les actions d'expulsion, l'interdiction faite aux Juifs du Royaume de France d'habiter dans les petites localités et la peste noire de 1348 ont amené les familles juives à vivre regroupées dans un même quartier : une juiverie.
Ce regroupement, cette « mise en juiverie » deviendra obligatoire à Aix en 1351, à Montpellier en 1365, à Draguignan en 1374, à Tarascon en 1377, à Grasse en 1397 et à Pertuis en 1410.
Dans le Comtat Venaissin, c'est à la suite de l'expulsion décidée par Jean XXII en 1322 que commence un cloisonnement obligatoire qui va se concrétiser au XVème siècle. Le 8 août 1442, la bulle de Eugène IV – *Ad nostram audientam* - donne l'ordre de regrouper les juifs dans un même quartier.

Il est possible que, pour les autres villes, le nombre réduit de familles juives n'aient pas amené à une décision d'obligation de vivre en juiverie.
Les Juifs ont voulu résister à cette ségrégation, la preuve en est, par exemple, les multiples recours lors de la mise en juiverie de Carpentras.
Il est certain que la séparation n'était pas aussi stricte que l'auraient voulue les autorités papales et locales, mais les Juifs seront amenés à vivre dans un espace qui se réduira, en 1624, aux quatre Arba Kehilot.

4 - Des griefs contre les Juifs à l'exclusion

La doctrine de l'Eglise chrétienne

Le peuple-témoin

« Il s'agit de la doctrine, élaborée très tôt par Saint Augustin, du peuple-témoin.
Si les Juifs, tout en refusant de reconnaître Jésus pour le vrai Messie, subsistent encore sur la terre, c'est par volonté divine, pour témoigner par les Saintes Ecritures et leur dispersion à travers le monde de la vérité du christianisme ; ils sont gardiens de l'Ancien Testament ; ils en garantissent l'authenticité »
« Il est donc bien entendu que les Juifs doivent être tolérés pour l'édification des fidèles » Armand LUNEL

Le danger du prosélytisme

« Puisqu'ils refusent de se convertir et, fait encore plus grave, ils représentent par leur prosélytisme une menace, un danger pour la foi chrétienne, l'Eglise doit, avec l'appui des pouvoirs publics, opposer son barrage à la judaïsation. » Armand LUNEL

Le juif-errant

« Leur errance et leur déchéance perpétuelle est un châtiment divin, preuve irréfutable de la nature messianique de celui qu'ils n'avaient pas voulu reconnaitre et dont ils payaient indéfiniment le rejet »
René MOULINAS

Le rejet et les mesures restrictives

Le Code Théodosien, promulgué en 438, rassemble les restrictions qui seront reprises, avec plus ou moins de sévérité, lors de tous les conciles ultérieurs édictant des canons anti-juifs.
Le concile de Latran (1215) impose l'isolement des juifs dans la ville, un signe vestimentaire distinctif, ainsi que de multiples interdictions : débit des viandes rigoureusement séparé, alimentation en eau dans un puits distinct, interdiction de recourir à des médecins juifs, interdiction des mariages mixtes, repas séparés, restriction à la possession d'esclaves, obstacles à la circulation les jours de Pâques.

Les Papes du Moyen Age promulgueront toute une série de bulles papales qui, bien que tempérées par le devoir de protection lié à la doctrine du peuple témoin, seront toutes défavorables aux juifs. Le contenu de ces bulles prendra également en compte les préventions des notables locaux, les demandes de mesures restrictives de la part des consuls des villes et les revendications des commerçants craignant la concurrence juive. Les communautés juives auront également leurs ambassades auprès du pape pour solliciter régulièrement l'assouplissement de ces mesures.
Les familles juives de Pernes ont déjà eu à souffrir de la destruction de leur synagogue en 1322, sur ordre de Jean XXII, au moment de sa tentative d'expulsion des Juifs du Comtat Venaissin.
Les synagogues de Carpentras, Bedarrides, Bollène, Le Thor, Malaucène et Monteux ont subi le même sort.

L'image médiévale du judaïsme

Synagogua

Certaines églises médiévales, comme la cathédrale Saint-Nazaire de Béziers, sont ornées d'une représentation allégorique du judaïsme déchu.
Synagogua, femme vaincue, est pourvue de tous les attributs de la déchéance : couronne et hampe de bannière brisées, Tables de la loi ou phylactères tombés et yeux obturés par un bandeau aveuglant. Face à elle, l'Eglise Ecclesia est montrée comme une femme triomphante et souveraine.

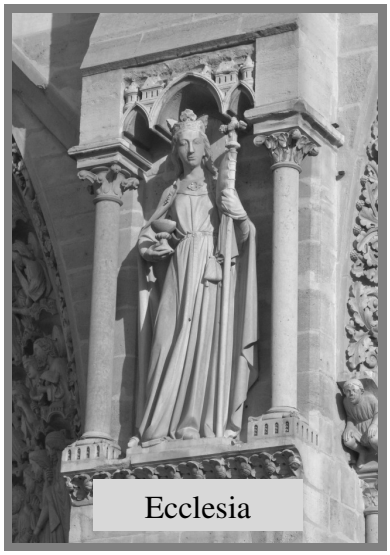
Ecclesia

A Notre Dame de Paris, les deux statues médiévales disparues ont été refaites, avec la même allégorie, lors de la restauration menée par Viollet-le-Duc.
(Photos offertes par le régisseur de la cathédrale)

Les légendes médiévales

Dans le Sud-ouest, la croisade des Pastoureaux de 1320, mouvement d'inspiration religieuse mais aussi révolte populaire, dirigée en premier lieu contre les Juifs, a fait craindre aux autorités civiles et religieuses une généralisation de ce mouvement de violence en direction des possédants. Les Juifs, victimes des massacres, auraient provoqué ces troubles par leur seule présence : c'est donc eux qu'il faut punir en les expulsant.
Ce raisonnement est propice à la création de légendes médiévales accusant les juifs de meurtre rituel, de profanation d'hostie, d'empoisonnement des puits et d'usure.

Lors de la peste noire de 1348 et à chaque réapparition de la terrible maladie, les Juifs sont régulièrement rendus responsables de la propagation de l'épidémie.
Les rumeurs semées ou nourries lors des prêches, font florès auprès des populations qui vont dès lors entretenir une rancune, voire une haine conduisant à des actions de persécution.

Quelques siècles plus tard, ces légendes sont encore vivaces, écoutons Jean Julien Giberti :
« En 1160, y ayant en France une grande quantité de juifs, il se répandit un bruit, que toutes les années, la veille de leur pâques, ils prenaient un enfant chrétien qu'ils conduisaient dans un lieu souterrain où ils le crucifiaient »….« Ce que Philippe Auguste, ayant appris cette cruauté, en fit brûler 80 tous vifs. Et qu'ensuite l'an 1182 il les avait chassés de son Royaume, excepté ceux qui voulurent se faire chrétien » (p 592 du manuscrit Histoire de Pernes)

« Ils sont si intrigants et si vigilants qu'ils ne laissent échapper aucune occasion où ils se trouvent à gagner la moindre chose ; et s'ils amassent quantité d'argent, ce n'est pas seulement parce qu'il leur est permis de prêter aux chrétiens au taux de neuf pour cent mais plutôt par leur grande sobriété, ni ayant aucune nation qui vive plus frugalement et qui fasse moins de dépense en habits ni en meubles dans cet état » (p 605 du manuscrit Histoire de Pernes)

Les politiques d'expulsion

En 1182 Philippe Auguste a été le premier souverain à chasser les Juifs d'un domaine royal encore très réduit. Les expulsions vont ensuite se succéder au fur et à mesure de l'agrandissement du Royaume de France.

1276 – Eviction des petites agglomérations en France
1306 - Expulsion de France par Philippe le Bel
Retours autorisés en 1315, puis en 1359-1363
1322 - Nouvel ordre d'expulsion de France (Languedoc inclus)
1322 – Tentative d'expulsion du Comtat par Jean XII
1394 - Expulsion définitive de France par Charles VII
1493 – Expulsion de la ville d'Arles
1496 – Expulsion de la ville de Tarascon
1501 – Expulsion de Provence par Louis XII
1505 - Expulsion de la Principauté d'Orange

En 1290, Edouard Ier, souverain d'Angleterre, prend la même décision
1391 – Expulsion de Catalogne
1478 – Inquisition en Espagne (Torquemada 2000 condamnations à mort)
1492 – Expulsion d'Espagne
1517 – Expulsion de Sicile
1522 – Expulsion des Pays-Bas espagnols
1531 – Expulsion du Portugal

Les motifs économiques et politiques des expulsions

L'implication des Juifs dans le commerce et le prêt d'argent, bien que dynamisant l'économie, est l'objet constant de jalousies de la part de la population liée par les emprunts et de la part des commerçants et des corps de métiers soumis à leur concurrence.

Les expulsions successives sont l'occasion de ne pas honorer les créances et d'acheter des biens à bon compte. Les exemples ne manquent pas :

Philippe le Bel en 1306 ordonne « la saisie de leurs biens, de leurs titres de créances et de leurs livres de commerce ».Jean XXII vers 1323 installe la capitale du Comtat à Carpentras au détriment des propriétaires juifs. Lors de l'expulsion consécutive au rattachement du Languedoc à la France les immeubles des Juifs sont confisqués à Narbonne, Béziers, Carcassonne et Montpellier.

Le regroupement des Juifs de Pernes dans la rue Catte en 1504 et leur expulsion en 1569 ont du permettre également d'intéressantes opérations immobilières.

Les recettes fiscales propres aux communautés juives ne sont pas à négliger, d'autant plus que chaque proposition de retour sur le sol français était assortie de la perception de taxes.

De la tailla judaïca à la vigesima, les Juifs sont soumis à des impôts spécifiques ; les autorités papales vont se procurer des ressources en imposant aux Juifs vivant sur leurs territoires toute une série de taxations en argent et en nature.

« L'unité religieuse était pour les inventeurs de la monarchie absolue la condition essentielle et préalable de l'unité politique » Armand Lunel (Juifs du Languedoc de la Provence et des Etats français du Pape).

Ce qui est vrai pour le royaume de France, l'est aussi pour les autres nations : « Ce groupe – les Juifs – noyau dur et distinct, est un kyste qui habite le corps de la société qui l'accueille ; ferment d'hérésie, il est de mauvaise fréquentation, fait obstacle à l'unité religieuse »

Danièle Iancu (Les juifs de Provence 1475-1501 de l'insertion à l'expulsion).

Les Juifs, au cours du Moyen Age, ont été bannis de nombreux pays d'Europe.

En cette fin de 15ème siècle, pourquoi les garder « Puisqu'ils ont été chassés de partout » ?

Il est évident que les arguments théologiques servent de paravent aux motivations économiques et politiques.

Le Comtat Venaissin et Avignon représentent alors le seul refuge sur le sol français et une alternative à l'exil vers l'Italie, le Maghreb ou les Balkans.

Cette terre voit arriver des juifs réfugiés du Comté de Provence, comme elle avait accueilli auparavant des juifs chassés du Languedoc, de Catalogne et d'Espagne.

Nous retrouvons à Pernes des patronymes révélateurs de leurs origines, tels que DE BEZES (Béziers), NARBONNE, et DE LATTES.

5 - Le « grand dérangement »

On imagine facilement l'inquiétude des Juifs en cette fin de 15ème siècle. Les nouvelles des émeutes et des bannissements ne pouvaient que leur donner le sentiment d'une vie précaire, sans cesse bouleversée par les décisions des autorités royales ou papales.
Les Juifs de Pernes ne pouvaient que s'attendre au pire et ont sans doute préféré accepter le « compromis » proposé par la municipalité, qui leur offrait une alternative à l'exil ou à la conversion. Même si le regroupement des juifs de Pernes dans la rue Catte n'a pas l'ampleur du « grand dérangement » vécu par les Acadiens, il a du être aussi mal vécu…

Il a été possible d'identifier des juifs concernés par l'ensemble des transactions immobilières de ce 16ème siècle. Les données, bien que fragmentaires ont été rassemblées sur cet extrait du plan de Pernes de 1814.

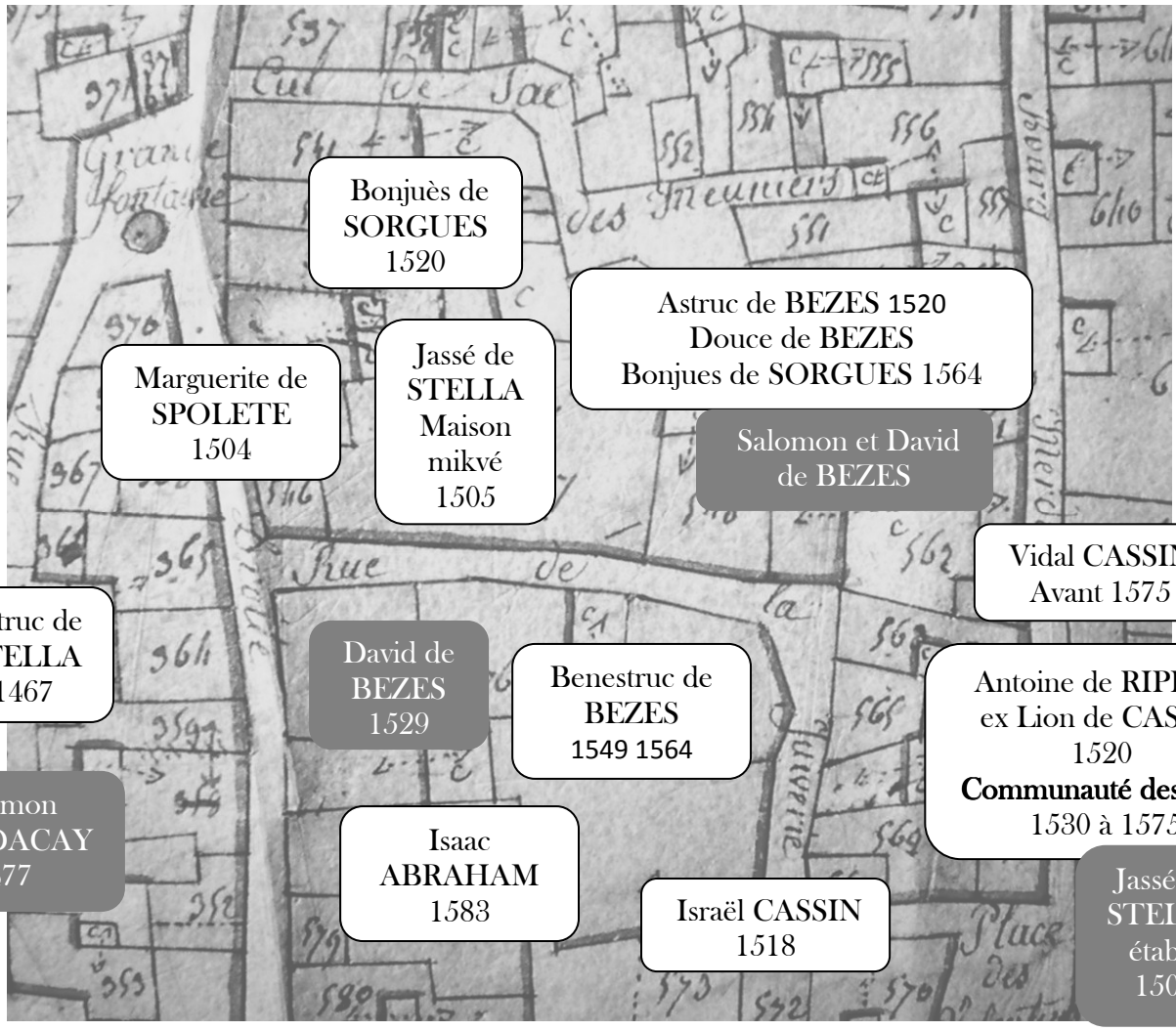

Les nouvelles de la Provence voisine

- **1484 : les juifs de Marseille sont nombreux à vendre leurs biens et à partir pour la Sardaigne**
- **1499 : les juifs d'Aix vendent leur cimetière au trésorier de la province**
- **1493 : les juifs de Trets ont vendu leur synagogue**
- **1501 : les juifs d'Aix vendent leur synagogue**
- **1503 : Louis XII ordonne le rattachement au domaine royal des biens communautaires des juifs bannis de Provence**
- **1503 : à Manosque, la cour des comptes vend le cimetière juif à un notable**
- **1503 : vente à l'encan du cimetière de St Maximin**

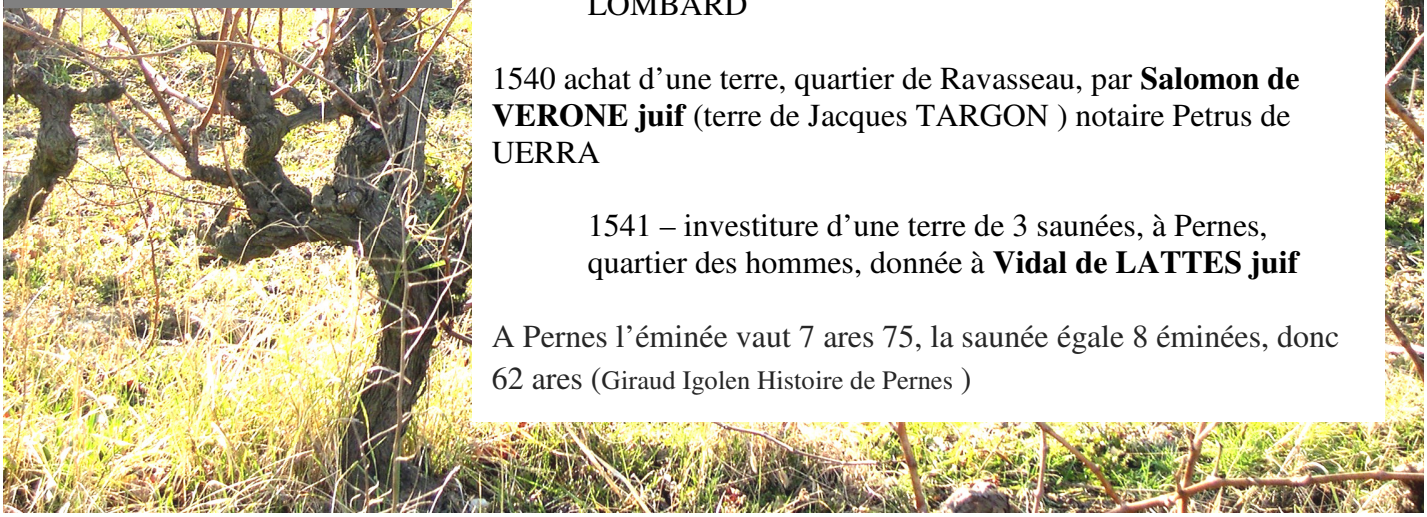

Quelques transactions concernant les terres

1494 – par devant maître Jacques SALOMET, notaire, **Salomon CASSIN** juif reçoit l'investiture d'un verger en territoire de Pernes, quartier des Puys

1496 – investiture d'une vigne à Pernes, quartier du puy de l'hôpital, donnée à **Samuel de BEZES juif**

1497 – investiture d'un verger d'oliviers, quartier du puy rond, donnée à **Samuel et David de Bezes**, juifs de Pernes

1499 – investiture d'une vigne à Pernes, quartier du Roret, à **David de BEZES juif**

1509 – investiture d'une vigne complantée d'oliviers contenant un journal à Pernes quartier du puy redon (puy rond ?) donnée à **Bonjues et Mardochée de BEZES**

1509 - Un hermas ? de 4 saunées à Pernes, quartier de St Jean donnée à **David de BEZES juif**

1517 – par devant maître Nicolas LOMBARD, notaire**, Israël CASSIN juif** reçoit l'investiture d'un verger de 2 éminées, à Laroque sur Pernes

1520 – investiture d'un verger d'oliviers de 4 éminées à Laroque sur Pernes, quartier du passage, donnée à **Israël CASSIN juif**, notaire Balthasar GROSSI et Nicolas LOMBARD

1540 achat d'une terre, quartier de Ravasseau, par **Salomon de VERONE juif** (terre de Jacques TARGON) notaire Petrus de UERRA

1541 – investiture d'une terre de 3 saunées, à Pernes, quartier des hommes, donnée à **Vidal de LATTES juif**

A Pernes l'éminée vaut 7 ares 75, la saunée égale 8 éminées, donc 62 ares (Giraud Igolen Histoire de Pernes)

6 – La communauté juive de Pernes

Les escamots

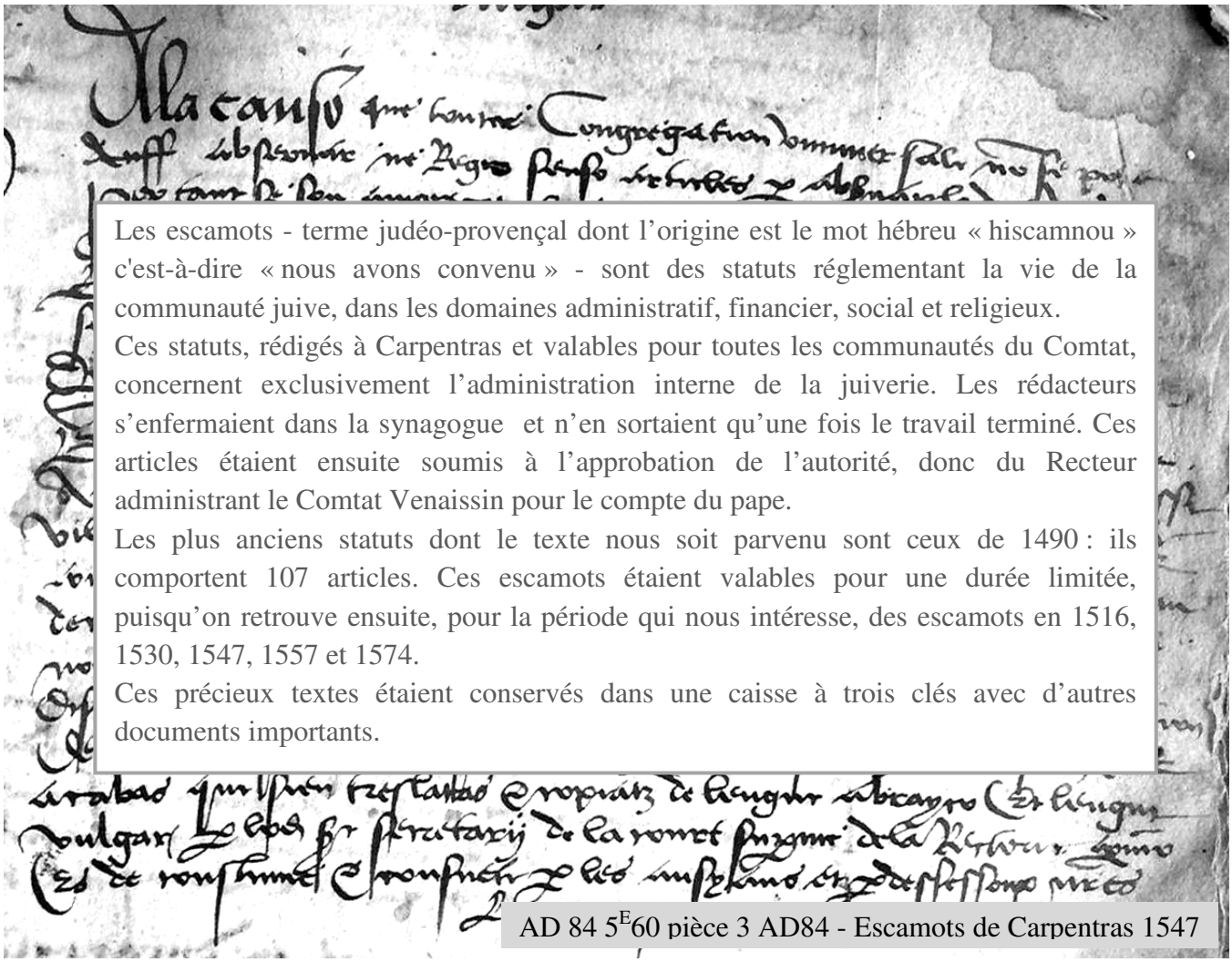

Les escamots - terme judéo-provençal dont l'origine est le mot hébreu « hiscamnou » c'est-à-dire « nous avons convenu » - sont des statuts réglementant la vie de la communauté juive, dans les domaines administratif, financier, social et religieux.

Ces statuts, rédigés à Carpentras et valables pour toutes les communautés du Comtat, concernent exclusivement l'administration interne de la juiverie. Les rédacteurs s'enfermaient dans la synagogue et n'en sortaient qu'une fois le travail terminé. Ces articles étaient ensuite soumis à l'approbation de l'autorité, donc du Recteur administrant le Comtat Venaissin pour le compte du pape.

Les plus anciens statuts dont le texte nous soit parvenu sont ceux de 1490 : ils comportent 107 articles. Ces escamots étaient valables pour une durée limitée, puisqu'on retrouve ensuite, pour la période qui nous intéresse, des escamots en 1516, 1530, 1547, 1557 et 1574.

Ces précieux textes étaient conservés dans une caisse à trois clés avec d'autres documents importants.

AD 84 $5^{E}60$ pièce 3 AD84 - Escamots de Carpentras 1547

Intérieur de synagogue dans les Etats du Pape XVIIème (détail)
Musée Juif Comtadin - Cavaillon

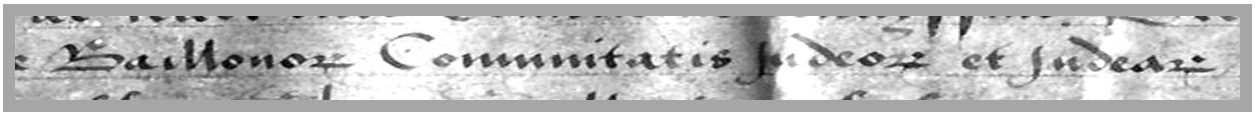

Les baylons

Les baylons (ou bailons), dont le nombre est variable, assurent la direction interne de la « communitas judeorum ». Assistés de conseillers, ils ont la charge de représenter la communauté auprès des autorités, de répartir et de collecter les impôts, d'arbitrer les conflits.
Chaque communauté, possédant une personnalité juridique, est habilitée à traiter avec les autorités, ester en justice, administrer des biens, vendre ou acheter, désigner des employés (rabbin, allumeur des lampes à la synagogue, distributeur d'aumônes et autres fonctions).

Le 29 avril 1530, c'est la Communauté des Juifs qui, par devant Jacques Borgati, notaire à l'Isle, devient propriétaire de la maison d'Antoine de Ripens (autrefois juif appelé Lion de CASSIN), sise dans la rue Catte. Il est possible que cette acquisition soit destinée à « l'escholo », c'est-à-dire à la synagogue. Cette maison sera revendue à Foulquet Chiron le 16 août 1575.
(AM Pernes - FF 11 3 - Fol 10 R)

En 1527, la « Communauté juive de Pernes en la personne de son baylon Mosse de Bezes, ici présent et stipulant au nom de ladite communauté »prend possession du terrain légué par Douce de BEZES à l'Aumône « sedaca » de la carrière et destiné au cimetière *« bethsahaïm ».*
(A. D. Vaucluse, 1 B 95, f° 3v-5. Traduction Elisabeth Sauze)

Les baylons de l'aumône, outre leur responsabilité dans les réparations à faire à la synagogue ou au cimetière, assument la gestion du four aux coudoles (pain azyme) et du mikvé (bain rituel), établissent chaque année la liste des indigents ayant droit à une distribution de pain à la veille du sabbat, donnent des secours aux pauvres malades et sont tenus de les visiter ; distribuent également des secours aux incarcérés, aux pauvres étrangers et aux filles pauvres qui se marient.
Les tâches confiées aux baylons ne sont pas rétribuées.
Les baylons et les membres du Conseil, désignés pour une ou deux années, sont choisis selon le principe des trois « mains », c'est-à-dire selon leur niveau de fortune ; par une procédure similaire à ce qui se fait pour le choix des syndics puis des consuls du Conseil de la ville de Pernes. Salomon de BEZES est baylon de « grande main » dans les escamots de 1547 et 1557.
La direction de la communauté est ainsi aux mains des notables et des plus riches : à Pernes, certains de ces baylons se retrouvent dans l'essentiel des transactions immobilières.
S'il est difficile de déterminer le nombre de baylons pour la communauté de Pernes, nous avons en 1468, pour la communauté juive d'Avignon, 3 baylons, 2 receveurs aux comptes et 14 membres du conseil de la juiverie.

Salomon de NARBONNE est présent aux délibérations du conseil de ville de 1460, au moment des demandes d'expulsion.
(AM Pernes - BB 56)

Mossé de BEZES est cité comme « jude baillon » dans la charte de 1504
(AM Pernes - FF 27)
En 1528, lors de la donation par Douce de BEZES d'un terrain pour le cimetière, il représente la communauté en tant que baylon de l'Aumône.
(AD 84 - B95)

En 1503, Jassé de STELLA, baylon, règle au boucher Bertrand Romanet la somme de 6 florins due par la communauté juive, « pro sagatione animalium », c'est-à-dire pour les abattages de l'année précédente
(Histoire de Pernes manuscrit JJ Giberti p 601)

En 1549, ce sont **Jesselon de STELLA**, **Astruc JACOB** et **Horam CASSIN** (ces derniers baylons de l'Aumône) qui signent un acte notarié de « prix fait » pour un parquet en noyer, vraisemblablement pour des travaux dans la synagogue.
(AD 84 notaire Martin 311 f 192V
Communautés juives Ouest-Méditerranée

En 1547 et en 1557, c'est **Salomon de BEZES** qui participe à la rédaction des escamots de Carpentras.
(AD 84 5^{E}60 Pièce 3 – 1547 Statuts des juifs de Carpentras Fol 1)
(AD 84 5^{E}61-Pièce 8)

Les impôts

Comme tout un chacun, les juifs étaient concernés par les cens et les taxes communales, ainsi que par les redevances en nature ou en numéraire au profit d'un ecclésiastique ou d'un seigneur. Ainsi, vers 1450 1460, Salomon MORDACAY, Aser de VALABREGUE et Vidal de RABANI apparaissent dans un registre de corvées.
(AM Pernes-CC27 pièce 1)
De même, on voit les juifs payer le cens sur les transactions immobilières, au même titre que les chrétiens. La transaction de 1527 concernant le cimetière est faite «sous réserve des droits et seigneurie de notre très saint père le Pape et de sa cour de Venaissin et sous le cens et service annuel et perpétuel de dix-huit deniers de monnaie courante, payable chaque année à la Saint-Michel ». Il est exigé un «certificat de paiement des lods et trézains délivré par le fermier des revenus pontificaux ». Enfin il est prévu que « ledit bailon et ses successeurs feront reconnaissance de ladite terre ou cimetière tous les neuf ans au sieur trésorier ou son représentant et acquitteront le demi-lods évalué, à chaque fois, en fonction de l'estimation qui en sera faite par les estimateurs jurés de Pernes ».
D'autres formes d'imposition étaient spécifiquement dédiées aux communautés juives et leur montant en était collecté et reversé collectivement.
La « tailla judaica » était une contribution annuelle pour laquelle chacun devait être taxé selon la fortune qu'il déclarait dans un « manifeste » : sous serment et sous peine de herem (excommunication), en présence des baylons des manifestes, l'intéressé devait énumérer tous les biens, meubles, immeubles, bijoux et créances en sa possession. Les manifestes étaient vérifiés et la fraude était passible d'amende.
A ces charges, s'ajoutaient les vexations rachetées et remplacées par un cens, ainsi que les taxes de toute sorte : taxes sur les synagogues et les cimetières, largesses obligatoires en nature ou en numéraire, etc.
Chaque juif était bien sûr contribuable de sa « *carriera judeorum* ». Cette imposition interne, directe et indirecte, complétée par

les dons et les legs fournissait à la communauté l'essentiel de ses ressources de la « *communitas* ».

Le capage finançait l'entretien de la synagogue et du cimetière ; la « quisba » était perçue pour assister les pauvres ; des droits étaient perçus lors des mariages et des circoncisions ; diverses taxes pouvaient porter sur l'abattage de la viande, la résidence des étrangers ou le départ des membres vers une autre communauté

Coffre juif XVIIème
Musée Juif Comtadin

La « vigesima » de Clément VII

Clément VII (1523-1534) impose aux Juifs la vigesima, taxation correspondant à un prélèvement du vingtième des sommes liées aux transactions. La perception collective de cet impôt est à l'origine d'un conflit entre les différentes communautés juives auxquelles le pape oppose « une décision et ordre aux Juifs d'Avignon de taxer les Juifs ici, à Carpentras et dans le Comtat Venaissin honnêtement et équitablement pour leur part dans la vigesima et les autres taxes » (Rome le 13 octobre 1525) (Art 1340 – Sh. Simonsohn, The Apostolic See and the Jews)
La communauté juive de Carpentras et du Comtat Venaissin bénéficie le 8 décembre de la même année d'une décision de tolérance (Art 1345- Sh. Simonsohn), permettant, entre autres choses, le droit à l'amnistie pour le paiement du vingtième et des règles pour la répartition des taxes.

En mars 1526, Ioanes Carcanti est nommé commissaire pour la collecte de la vigesima due par les Juifs d'Avignon, Cavaillon, Vaison, Carpentras et le Comtat Venaissin (Art 1356 – Sh. Simonsohn) ; avec autorité pour imposer des pénalités en cas de fraude. Le 21 février 1535, son successeur donne son approbation pour fixer à 900 ducats (pour l'année ?) le montant du vingtième dû par les Juifs de Carpentras et du Comtat Venaissin et accorder une indulgence générale : résultat des négociations menées par Joseph de LATTES et Vides AVYDOR « hebreos, procuratores » (Art 1708 – Sh. Simonsohn).
En 1552 les juifs bénéficient d'une amnistie générale pour payer la vigesima. (Art 3096– Sh. Simonsohn)

7 – Les activités des juifs

Les études menées sur la vie des juifs du Comtat Venaissin, d'Avignon et de Provence pour la période des 15ème et 16ème siècles, permet de se faire une idée des sources de revenus des familles de Pernes. Trois domaines d'activité ressortent comme essentiels : le négoce, le prêt et la vente à crédit, et la médecine. Ces « professions » ont laissé des traces visibles dans les minutes des notaires et les registres des décisions des cours de justice, Ceux qui les exerçaient, et souvent les cumulaient, faisaient partie de l'élite aisée de la communauté. Cependant de nombreux juifs, plus modestes, exerçaient des activités manuelles et artisanales qui, par décision des autorités ou par fermeture des métiers constitués en corporations, vont disparaitre durant le 16ème siècle. Menuiserie, charpente, couverture, ferronnerie, maçonnerie sont confiés à des entrepreneurs chrétiens. En 1555, la bulle de Paul IV, « Cum nimis absurdum », limite les activités des juifs à la vente des objets usagés, de la friperie et de la brocante.

Commerçants et prêteurs

Le crédit consenti étant lié à leur activité de négoce, les juifs provençaux sont amenés à exercer conjointement ces deux activités.

La culture locale de grains (blé, avoine, seigle et méteil), de vin, d'huile d'olive et de viande de mouton ; la production de textiles à base de laine, la fabrication du papier et le commerce des chevaux alimentent les échanges commerciaux.

Les individus de toutes les classes sociales et de toutes les catégories professionnelles ont fréquemment recours au crédit, en empruntant de l'argent ou du grain.

Il est courant de cumuler plusieurs dettes auprès de plusieurs créanciers : on rembourse une dette en en contractant une autre. Il faut voir ici la raison des multiples démarches des Etats du Comtat pour obtenir la prescription décennale des dettes dues aux prêteurs juifs et exiger leur exclusion « du commerce des choses indispensables à la vie, telles que le vin, le blé ou l'huile ».

La requête des syndics de Pernes auprès du Recteur du Comtat Venaissin, évoquée par ailleurs, va dans le même sens. Voici ce que rapporte Jean-Julien Giberti de la bulle de Clément VII du 22 juillet 1524 :

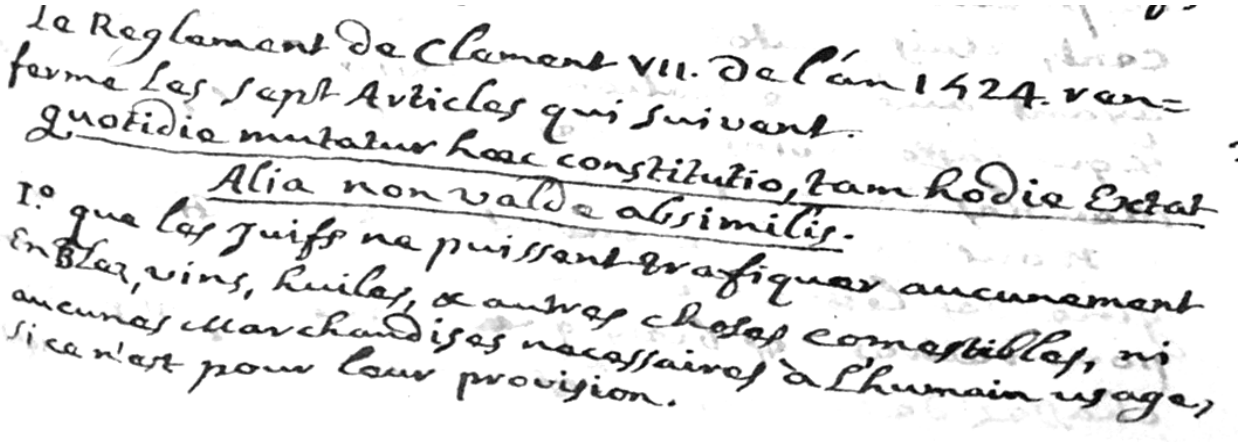
Le Reglement de Clement VII. de l'an 1424. ren=
ferme les sept Articles qui suivent.
Quotidie mutatur haec constitutio, tam hodie Extat
Alia non valde absimilis.
1° que les Juifs ne puissent trafiquer aucunement
en Blez, vins, huiles, & autres choses comestibles, ni
aucunes Marchandises necessaires à l'humain usage,
si ce n'est pour leur provision.

L'activité de crédit est accessible aussi bien aux chrétiens qu'aux juifs, ces derniers restent cependant des prêteurs à la petite semaine. L'usure (l'intérêt) étant interdite par le droit canonique (bulles *Regimini* de 1425 et 1455), le prix consenti inclut donc le coût du crédit, sans que celui-ci soit explicitement mentionné. Le taux pratiqué au 15ème siècle a pu être estimé à environ 40%, proche du bénéfice commercial sur les grains.

Les transactions sont nombreuses, mais de valeur moyenne réduite ; les prêts sont consentis en espèces ou en grains, sur gage éventuellement et remboursés, pour 90% des actes étudiés, en espèces. La quasi-totalité de ces actes mentionnent un délai de remboursement qui ne dépasse pas un an. Les remboursements se font à peu près aux mêmes échéances : le plus souvent à Sainte Marie-Madeleine le 22 juillet (les moissons), sinon le 15 août ou la à Saint-Michel le 22 septembre.

Pour l'année 1542, dans la clientèle du notaire Saint Maurice d'Avignon (AD84 3 E 9 (1) art.1937), nous trouvons Horam CASSIN, juif de Pernes, ainsi que David, Mordacay et Mossé DE BEZES, dont la ville d'origine n'est pas précisée.

Médecins

Une soixantaine de « medici judei » et « physicus » exerçaient à Avignon au 15ème siècle.

Ils soignaient des juifs, mais aussi des ecclésiastiques de haut rang. Ils pouvaient être médecins des hôpitaux communaux et des couvents.

Lors de la peste qui sévissait de façon endémique de 1468 à 1505, ils étaient encore nombreux à soigner les pestiférés. Le montant de leurs honoraires, subordonné à la guérison, était toujours inférieur à celui des médecins chrétiens.

Malgré les multiples interdictions de soigner les chrétiens, sous prétexte qu'un médecin juif pourrait contaminer l'âme de ses patients chrétiens, des médecins juifs pouvaient exercer à la cour pontificale : le pape Jules III avait à son service Amatus Lusitanus (1511 – 1568) juif portugais formé à l'université de Padoue. Il fut renvoyé par Paul IV, celui-ci interdisant en 1565 à toute université d'accorder un grade à un juif.

Seule l'université de Padoue bravera l'interdiction, diplômant 80 médecins juifs en quelques décennies. Le 16ème siècle voit le déclin de la médecine juive, mais les multiples demandes d'interdiction apportent la preuve de l'activité de quelques praticiens. Se sont-ils convertis en nombre comme l'ont fait beaucoup de médecins du Comté de Provence voisin, anticipant dans la dernière partie du 15ème l'expulsion de 1501 ?

Se sont-ils exilés ? La médecine étant souvent, à cette époque, un métier de tradition familiale, il est possible qu'un descendant de Salomon CASSIN, médecin à Avignon en 1430, ait exercé à Pernes au siècle suivant.

Auxiliaires du fisc pontifical

L'interdiction d'accès à des emplois publics qui existait depuis le Moyen Age, ne concernait pas encore celle de percepteur (exacteur). La prise à ferme des revenus de l'Etat pontifical faisait l'objet d'une adjudication et permettait, moyennant une redevance annuelle, l'encaissement des impôts (principalement la taille, le capage, la cotte et les péages).

En 1503, les revenus de Laroque de Pernes sont adjugés à Lion CASSIN, de Pernes. En 1511 le même Lion CASSIN reçoit les produits du port de Sainte-Cécile et de Val de Buire moyennant 950 florins 10 gros de redevance annuelle. En 1555, la bulle « Cum nimis absurdum » interdira formellement ces emplois.

Clément VII et les Juifs

Les bulles pontificales qui rythmaient la vie des Juifs apportaient le plus souvent leur lot d'interdictions et de mesures défavorables ; toutefois il arrivait que des mesures bienveillantes et soucieuses d'équité viennent tempérer les précédentes. Un pape avait toujours la possibilité de révoquer une bulle de son prédécesseur et de désavouer les décisions prise par le Recteur du Comtat ou l'évêque de Carpentras. Les juifs comme les chrétiens envoyaient régulièrement des députations à Rome et le pape prêtait l'oreille tantôt aux demandes des Trois Etats du Comtat, tantôt à celles des Juifs.

Clément VII se montra particulièrement versatile.

Une concession accordée aux Juifs donnait l'assurance de rentrées d'argent pour le Trésor pontifical ; une réponse allant dans le sens des demandes des Trois Etats du Comtat permettait de s'assurer de leur fidélité. Après son élection, par un accord en date du 4 janvier 1524, il confirme les privilèges accordés aux Juifs par son prédécesseur. Mais, le 11 août 1524, les Trois Etats du Comtat obtiennent de Clément VII un règlement défavorable aux Juifs, dont Jean-Julien Giberti a retrouvé, deux siècles plus tard, l'essentiel du contenu.

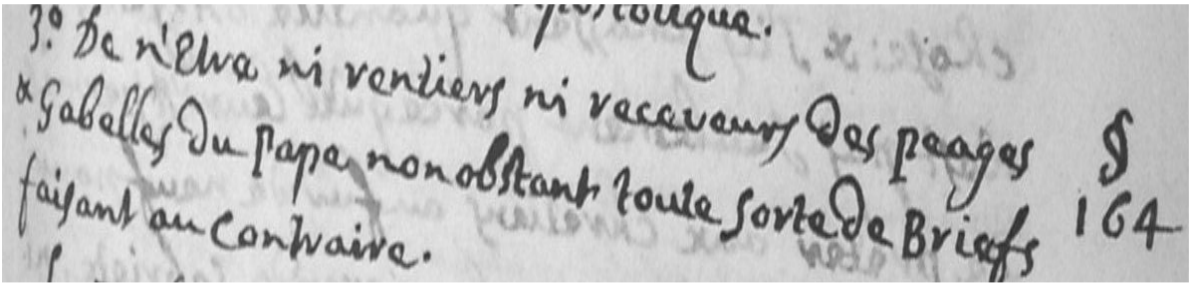

Le 13 juin 1525, Clément VII impose, en remplacement de la rouelle jaune, le port du chapeau jaune pour les hommes et d'un signe apparent pour les femmes, mais il doit reculer devant les protestations des Juifs.

En juillet 1525, les juifs obtiennent à nouveau des privilèges*, « limitant et amendant les grand privilèges du 22 juillet 1524 donnés aux Trois Etats du Comtat, et suivant les démarches de la part de la communauté juive »,* qui furent convertis en lettres patentes signées en décembre 1525 par le cardinal Armellino, véritable ministre des finances du pape. Il est vrai que le pape avait besoin d'argent pour le retrait des troupes de Charles Quint…

Voici quelques extraits de ces privilèges (Art 1345 - Sh. Simonsohn, The Apostolic See and the Jews)

Liberté de commerce : *"Hebreis mercaturam esercece in frumento, vino, blado, oleo"*

Liberté de profession : *" Hebreis omnes artes licitas et honestas impune et licite exercere"*

Liberté de faire le pain azyme *: "panes azimos conficere"*

Dispense du port du signe distinctif *: "item, quod non teneantur portare aliud signum quam hactenus consuetum, et non possint cogi ad portandum bireta crocei, vel alterius coloris"*

Droit d'avoir à son service des sages-femmes et des nourrices chrétiennes *: " Cristianas obstetrices conducere, et obstretrices possint impune accedere"*

Liberté de circuler sans être molestés *: "quod possint in omnibus terris ecclesie libere et sine molestia conversari, negociari, transire, stare et discedere*

Il leur est également accordé la liberté de travailler dans leurs maisons, portes fermées, les jours de fêtes chrétiennes et le dimanche ; l'exemption de l'obligation d'assister aux prédications chrétiennes et autres cérémonies contraires à leur foi ; le droit de n'être pas cités en justice ni au civil, ni au criminel, excepté pour crimes capitaux ou flagrant délit ; l'autorisation de construire de nouvelles synagogues ou de restaurer et agrandir les anciennes, dans leurs maisons ou leur carrière, d'y célébrer l'office à la manière hébraïque et d'y accomplir tous leurs rites ; pour ceux qui n'auront pas la commodité d'ériger des synagogues, faculté de pratiquer leur culte dans leurs maisons ou dans leur carrière ; droit d'inhumer dans des cimetières particuliers.

En 1533, les Trois Etats députent trois orateurs chargés d'exposer leurs doléances auprès de Clément VII.

" (en 1525) on leur avait fourni les moyens d'exercer leurs arts maudits pour sucer le sang des chrétiens et dévorer leur substance, ils ont réduit ceux-ci à la misère et à l'exil, au point qu'ils semblent près de l'emporter sur les chrétiens en nombre et en facultés"

Clément VII annula donc les privilèges accordés en 1525.

Pour renflouer les caisses du Vatican, il fut ensuite décidé d'un impôt exceptionnel : un vingtième (vigesima) sur tous les biens juifs, complété par une dîme (decima) sur tous les biens des ecclésiastiques.

Contre la promesse d'une contribution de 1000 écus de la part de la communauté juive, le légat d'Avignon octroya à nouveau en 1530 de nombreux privilèges que Paul III confirmera le 24 juin 1535.

8 – Le quotidien

La vie en jaune ou l'obligation du signe distinctif

La marque distinctive imposée aux juifs par le quatrième concile de Latran en 1215, était un morceau d'étoffe jaune portant une roue, symbole des 30 deniers de Judas, à apposer sur le vêtement. Cette obligation a été maintes fois rappelée par l'autorité papale, en particulier en 1458 par Pie II.

Au cours du temps, cette marque a pris différentes formes et couleurs. En 1494 à Avignon, les juifs portaient sur leur vêtement un petit cercle de fil blanc, à peine visible et qui ne jouait plus son rôle discriminatoire.

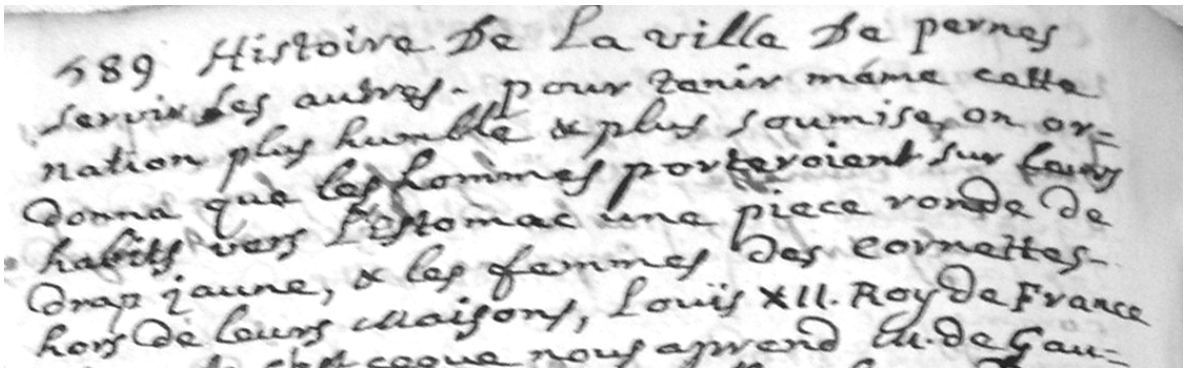
589 Histoire de la ville de pernes
servir les autres. pour tenir même cette
nation plus humble & plus soumise, on or-
donna que les hommes porteroient sur leur
habit vers l'estomac une piece ronde de
drap jaune, & les femmes des couleurs
hors de leurs maisons, Louis XII. Roy de France

Le port et les caractéristiques de ce signe distinctif ont donné lieu à de nombreuses demandes de la part de la population chrétienne, assorties aussitôt de réclamations de la part des juifs et aboutissant ainsi à une alternance de décisions papales contradictoires. Au cours du 16ème siècle, le port du chapeau, d'abord rouge puis jaune, s'impose de plus en plus sévèrement.

Les textes reproduits ci-après sont issus des extraits des archives du Vatican rassemblés par Sh Simonshon (The Apostolic See and the Jews).

De Rome le 8 septembre 1514 est donné l'ordre de la révocation et de l'annulation du bref imposant aux juifs d'Avignon, Carpentras et le Comtat Venaissin le port d'un signe distinctif, parce que c'est contraire à leurs privilèges ; mandatant Pierre de Valetarii, évêque de Carpentras, pour suspendre et annuler les procédures contre les Juifs qui n'ont pas observé les nouvelles consignes, et pour s'abstenir d'exiger des Juifs le port d'un signe distinctif différent de celui qu'ils avaient porté jusque là :

"signul evidentius, ex panno rubeao, ad instar Juedorum alme Urbis nostre portaverint" " cum sit longitudinis duorum terciorum unius palmi, et latitudinis duorum (digitorum) ab omnibus cognoscantur" *(Art 1233* - Sh. Simonsohn, The Apostolic See and the Jews)

Le 13 juin 1525, Clément VII impose par son « Breve super birreti judaorum » le port d'un signe distinctif rouge.

Signe distinctif décrit très précisément dans un texte du 27 novembre 1525 :

"ferre in sinistra parte pectoris sugnum ex panno rubeao, quod esse debeat et sit cum effectu longitudinis duarum tertiarum partium unius palmi, longitudinis vero duorum digitorum, illudque ita ferant obliquum et deflexum ac patens et apertum, ut neque vestrum rugis et crispis tegi, aut aliqua alia re superinducta possit aut debeat occultari, sed evidenter pateat et appareat, ut Iudei ipsi a Cjristianis manifest discernantur"Vestes vero oblongas et birreta, quibus clerici
Christiani atuntur, nullo pacto fere possint, sed vestibus utantur saltem unius palmi mensura, a talis distantibus, sub pena decem ducatorum et ammissionis vestis, seu birreti, pro qualibet vice et pro quolibet Iudeo contrafaciente""signum quam ex panno rubro, deflexum tamen, ut prefertur, et obliquum, in pectore gestandum, a vobis, vel ab aliquo vestrum eosdem cogi et compelli posse aut debere volumus."
" sub pena centum ducatorum auri camere apostolice applicandorum"
(Art 1343 – Sh. Simonsohn, The Apostolic See and the Jews)

« porter sur la partie gauche de la poitrine un insigne de tissu rouge qui devrait être et serait au résultat d'une longueur de deux tiers d'une palme (ou paume de la main), en vérité d'une longueur de deux doigts ; qu'ils le portent placé sur le côté et visible et évident de sorte qu'il ne puisse et ne doive être couvert ou dissimulé par des plis de vêtements, des boucles de cheveux ou autre chose placée au-dessus ; mais qu'il soit visible avec évidence et qu'il saute aux yeux afin que les juifs se distinguent clairement des chrétiens.
Qu'ils ne puissent porter d'aucune manière les longs vêtements et les couvre-chefs (barrettes) dont sont revêtus les clercs chrétiens mais qu'ils utilisent des vêtements différents de ces derniers, moins longs d'une main, sous peine d'une amende de dix ducats d'or et de la confiscation du vêtement ou du couvre-chef, quelle que soit la fonction et quel que soit le Juif qui l'aurait imité (contrefait).
L'insigne de tissu rouge, placé sur le côté, comme il a été dit plus haut, vous devez le porter sur la poitrine ou bien nous voulons que les vôtres puissent et doivent y être forcés et contraints par n'importe qui.
…Sous peine qu'une amende de cent ducats d'or soit infligée par la chambre apostolique »

Après bien des péripéties, en 1555 Paul IV, par la bulle « Cum nimis absurdum » reprend la prescription du chapeau jaune et l'étend à tous les Etats du pape. En 1562, pour éviter les sévices pendant les déplacements, on donne aux juifs la possibilité de remplacer le chapeau jaune par un chapeau banal. Tolérance qui cesse avec la bulle de Pie V « Romanus pontifex » en 1566.
Vers le milieu de la période médiévale, partout en Occident, le jaune était devenu la couleur des menteurs, des trompeurs, des tricheurs, mais aussi la couleur de

l'ostracisme, que l'on plaque sur ceux que l'on veut condamner ou exclure, comme les Juifs.
Pourtant, on ne peut imaginer que les familles juives vivent complètement coupées des familles chrétiennes. La preuve en est les multiples interdictions concernant l'emploi des sages-femmes et des nourrices chrétiennes : malgré l'antagonisme religieux et social, comment ne pas partager l'émotion d'une naissance ou d'un enfant faisant ses premiers pas ?
Comment empêcher les gamins « d'aller aux Agueyrades » pour en découdre avec les « batards » des autres quartiers ? Violentes bagarres à coups de pierre dont Giberti avait encore le souvenir en 1738…

L'alimentation

Après une période de stagnation et de déflation des prix, une inflation galopante va se développer dans le premier tiers du 16ème siècle. De 1460 à 1560, le prix de l'annone (blé) est passé de 2.5 florins la saunée à 5.5 florins en 1505 ; puis de 1535 à 1560 a connu une hausse de 350%.

Jean-Julien Giberti écrit que « par nos statuts municipaux il est défendu aux bouchers commis aux boucheries publiques et aux bouchers mazeliers juifs d'égorger et sagater aucun animal dans la ville de Pernes ni au mazeau (lieu destiné pour tuer les animaux qu'on vend dans nos boucheries), sous peine de 25 sols pour chaque bête et la confiscation d'icelles.

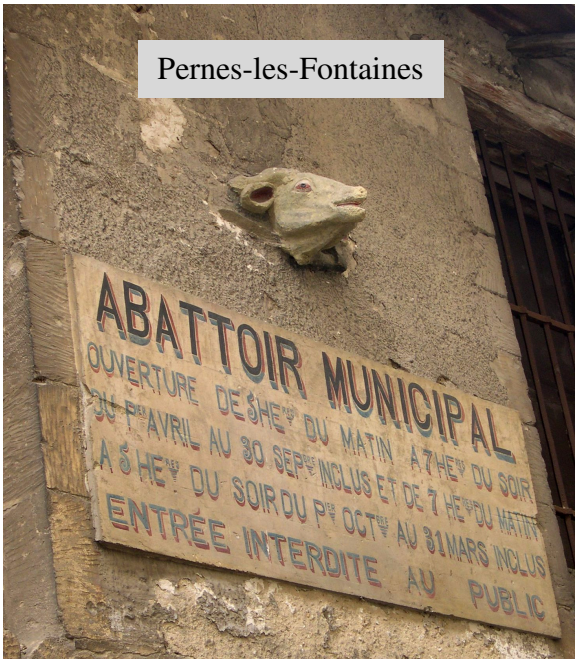

Pernes-les-Fontaines

Mais qu'il leur était permis... de faire égorger (ce qu'ils appellent sagater) hors la ville et vendre ensuite leur viande. Leur loi leur défend de manger aucun animal terrestre ou oiseau qui n'ait été égorgé, afin d'en ôter le sang et quand ils égorgent un animal il faut que cela s'exécute par une personne qui l'entende à cause des circonstances qu'il faut prendre le temps faut observer ; car il avoir un couteau qui propre à l'action, soit sans aucune dent, afin coupe bien et qui vite et sans interruption, que le sang coule point dans l'animal, leur et qu'il n'en reste manger aucun sang de étant défendu de ni d'oiseau. On laisse bête à quatre pieds terre ou sur de la cendre couler ce sang sur la dont on le recouvre. Ensuite on met pendant une heure les viandes dans le sel, avant que de la mettre au pot, afin que le sang en sorte tout à fait ; autrement ils ne peuvent manger de viande s'ils ne la rôtissent et dégraissent, car la graisse leur est également défendue ».

Les juifs de Pernes n'ont pas leur propre mazelier et font appel à un boucher chrétien, la preuve en étant une quittance de 6 florins réglée en 1503 par la communauté juive, à Bertrand Romanet, « pro sagationes animalium » pendant l'année précédente.

Le nombre de vignes possédées par les Juifs (voir par ailleurs) donne à penser que, même si la culture était probablement confiée à des paysans chrétiens, la récolte de raisin était consacrée à l'élaboration du vin cacher.

Les maladies

La lèpre et la peste sévissent à l'état endémique, avec des périodes d'épidémies qui ont laissé des traces dans la mémoire collective.

Le document ci-après est extrait du manuel des causes civiles de la cour de justice de Bollène (AD84 – B1478 registre). Il s'agit du rapport établi par Pierre ARGUILHEUR, médecin et Gillebert GEYS et Imbert DEFAITE, chirurgiens, choisis, suite à une ordonnance de 1559, pour visiter, après avoir prêté serment de dire la vérité, ceux qui ont été désignés aux consuls comme atteints de lèpre. « Nous nous sommes transportés à la maison de ladite ville et c'est pour voir, visiter palper une fame, nommée Guilhermette, fame de Claude Bastidon, laquelle ayant veu, visité par les voyes et procédures que l'art de médecine et chirurgie nous commande, le avons trouvé et trouvons les signes suivants : premièrement, ladite fame a dict avoyr osi dire quelcun de ces parantz estre lepors, plus dit avoir privation de saing menstruel et sauges troubles. plus, nous avons trouvé sa peau pleine de tubérosités, les sorcilles fort grosses et tuberoses, le nez astrient au dedans , las bouches grosses et dures, la voys un peu rauca, et difficulté de alène, las veynes du desoulz la langue fort grosses et livides, le menton gros et plein de darte, las aurelhes tuberoses, l'aspect difforme, le saing fot gros et livide, la pulse faible, la peau onctueuse après la injection de l'eau, difficulté de sentiment par sa personne, avec privation de sentiment, en quelques parties, lesquels signes considérés, trouvons ladite fame estre infecté de lepra confirmea et partant nous sommes d'avis que ladite fame soit séparée de la communication du peuple afin d'éviter danger auquel pourra tomber tous (ceux) quelle que fréquenter et communiquer avec ladite fame »

Si nous écoutons Jean-Julien Giberti, les juifs possédaient de talismans qui pouvaient être des pierres (agathe, jaspe, ambre, lapis lazuli), des métaux (fer, cuivre, aimants), des os de certains animaux et se portaient sous forme de colliers ou de bracelets. La médecine de l'époque proposait des onguents, des emplâtres, des sirops, des tisanes, des huiles, des élixirs, des plantes, des épices

Amulette judaïque
: ©Museon Arlaten, Arles JL Mabit

Sur la facture collective établie le 14 août 1570 et détaillant les sommes dues à l'apothicaire Moraud de Carpentras, Isaac et Astruc de MILHAUD sont redevables de 5 florins et 11 deniers, tandis que Millon de STELLA doit 11 florins et 9 deniers.
(Communautés juives Ouest-Méditerranée Gabriel Cassin – Fonds Alphen)

9 – La vie religieuse

La synagogue

C'est à la synagogue - ou *eschole* - que se déroulent les offices, les mariages, les circoncisions ; c'est là aussi que se réunissent les baylons et les conseillers de la communauté et que les enfants reçoivent leur éducation religieuse.
En 1322, Jean XXII avait ordonné la destruction de la synagogue de Pernes ; la charte de 1504 impose aux juifs la rue Catte, pour « y faire leur demeure, y bâtir leur synagogue et y exercer leur religion ».
Une maison (AM Pernes FF 11 3 Fol 10 R) appartenant depuis 1520 à Anthoine de RIPENS, autrefois juif appelé Lion de CASSIN est acquise par la Communauté des juifs le 29 avril 1530, devant le notaire BORGATI, de l'Isle.

D'après ce que nous avons pu déchiffrer, cette maison donnait sur la rue Catte et sur la rue dite du Bourg Merdeux. Elle était voisine (en 1520) de l'étable de Jassé de STELLA et de la maison d'Astruc de BEZES. Données bien insuffisantes pour la situer avec certitude…La même maison sera revendue en 1574 à Foulquet CHIRON (* voir le document en page suivante).

Le 17 juin 1549, Jesselon de STELLA, bailon de la carrière de la jutarie de Pernes, Astruc JACOB et Horam CASSIN, baylons de l'aumône, donnent à prix fait à Maître Jean SALHAN, menuisier d'Avignon, un parquet en bois de noyer, de 7 pans de long et 6 et demi de large, pour 130 florins. (AD 84 notaire Martin 311 f 192V). Il est vraisemblable que les travaux ont été effectués dans cette maison.

AM Pernes

Les synagogues de Carpentras et de Cavaillon donnent un aperçu de ce que pouvait être celle de Pernes. Deux salles superposées sont réservées aux prières (celle d'en bas pour les femmes, celle d'en haut pour les hommes). l'ensemble abrite le mikvé –*cabussadou*- et la boulangerie pour la cuisson des pains azymes –*coudoles*- de Pessah.

Porte du tabernacle
Antérieure au XIIIème
Musée Juif Comtadin
Cavaillon

* Etat nominatif des rues et quartiers de Pernes et de son terroir dans lesquels la chambre apostolique prétend avoir donné des investitures, dénombrement des directes 1544, XVIIe s.
(AM Pernes FF 11-3)
Folio 10R

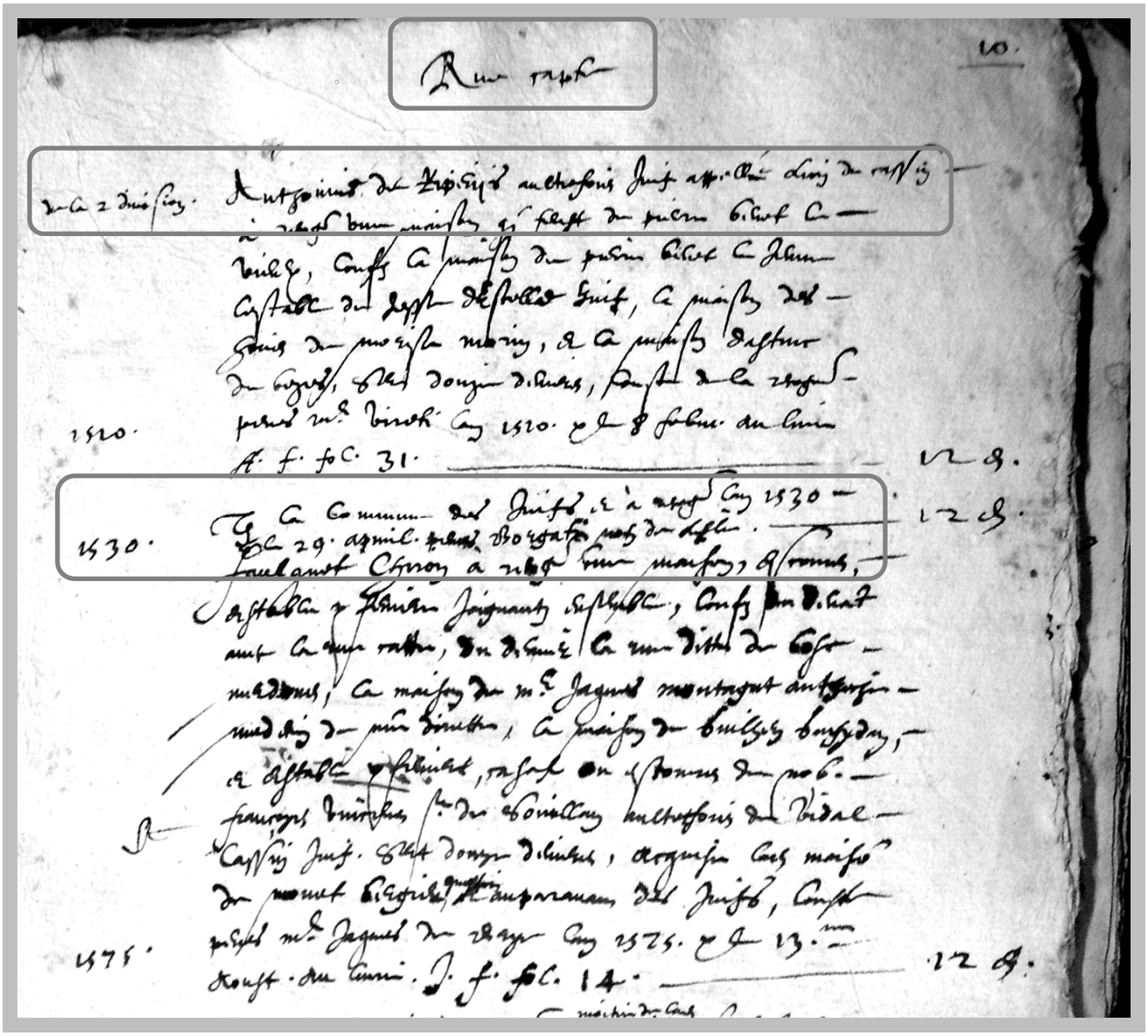

La bulle de Benoît XIII datant de 1415, restée en vigueur pour les juifs d'Avignon et du Comtat Venaissin, interdit en particulier la lecture du Talmud, la fabrication et le commerce des objets sacrés. Les coutumes ancestrales dont les dirigeants de la communauté de Carpentras se prévaudront en 1772 sont certainement déjà en usage. Les privilèges, comme la récitation des prières lors des fêtes solennelles se transmettent de père en fils ; les dons participent à l'embellissement de la synagogue.

Calendrier et fêtes juives

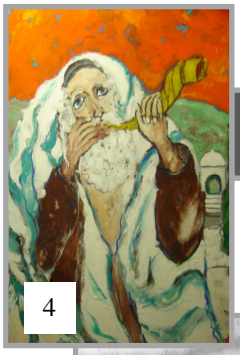
4

ראש השנה

Roch Hachanah
Jour de l'an

רוכיפ

Kippour
Grand Pardon

1

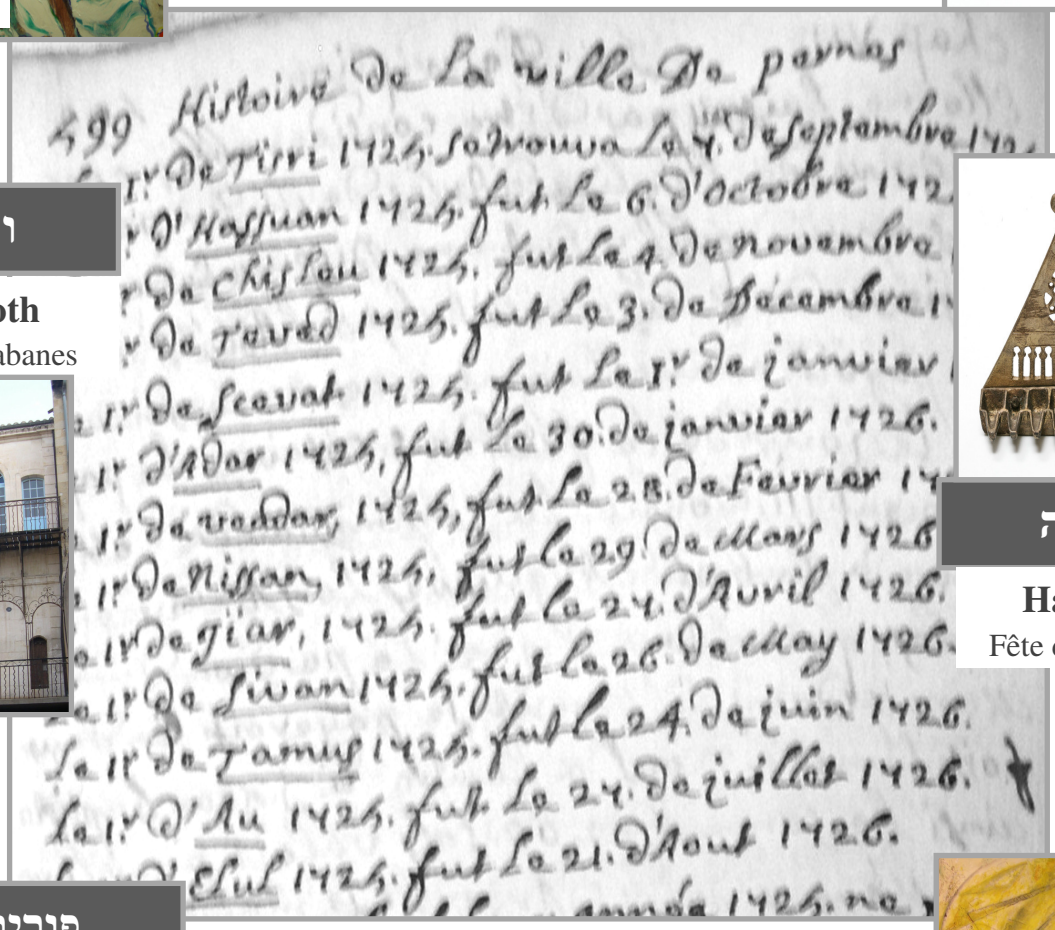

ותסוכ

Souccoth
Fête des Cabanes

5

2

חנוכה

Hanoukah
Fête des Lumières

פורים

Pourim
Fête d'Esther

3

פסח

Pessa'h
Pâque juive

6

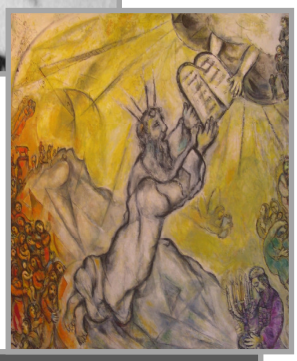

שבועות

Chavouot
Fête des Semaines

1, 2, 3 ©*Museon Arlaten, Arles* J.L. Mabit
4 Synagogue de Carpentras
5, 6 Synagogue de Cavaillon

Le cimetière

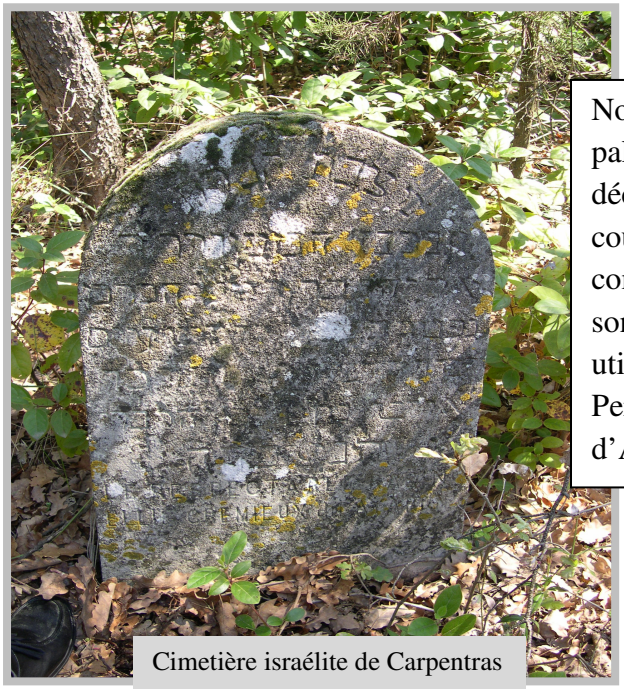

Cimetière israélite de Carpentras

Nous devons à Elisabeth SAUZE, archiviste-paléographe et conservateur du patrimoine, le déchiffrage et la traduction d'un acte de la cour de justice daté de 1527 et autorisant la communauté juive de Pernes, représentée par son baylon Mossé de BEZES, à posséder et à utiliser comme cimetière à l'usage des juifs de Pernes une terre donnée par Dulcia, veuve d'Astruc de BEZES.

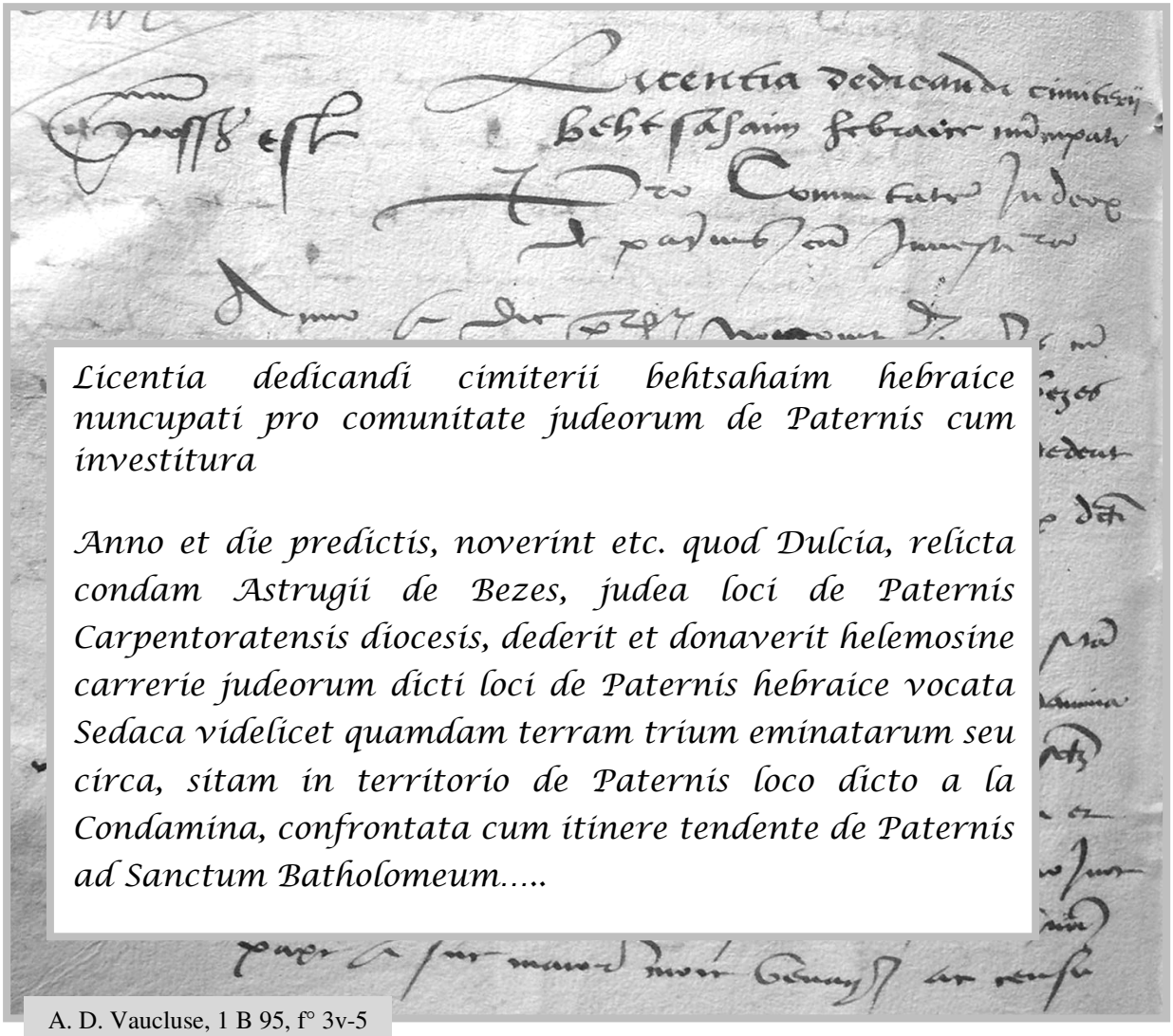

Licentia dedicandi cimiterii behtsahaim hebraice nuncupati pro comunitate judeorum de Paternis cum investitura

Anno et die predictis, noverint etc. quod Dulcia, relicta condam Astrugii de Bezes, judea loci de Paternis Carpentoratensis diocesis, dederit et donaverit helemosine carrerie judeorum dicti loci de Paternis hebraice vocata Sedaca videlicet quamdam terram trium eminatarum seu circa, sitam in territorio de Paternis loco dicto a la Condamina, confrontata cum itinere tendente de Paternis ad Sanctum Batholomeum…..

A. D. Vaucluse, 1 B 95, f° 3v-5

Le legs est fait « à l'Aumône de la carrière des juifs de Pernes appelée Sedaca » (terme hébreu tzedaka signifiant aumône), représentée par Mossé de BEZES. Le « cimetière juif, appelé bethsahaim (terme hébreu signifiant la maison de la vie des âmes), est installé pour y ensevelir les juifs et juives de la carrière de Pernes et d'ailleurs, dans lequel cimetière la testatrice a exprimé le désir d'être elle-même enterrée après son décès ».

La terre a une surface de 3 éminées (environ 2560 m2 selon la mesure de Carpentras) ; elle est située « au lieu-dit la Condamine, confrontant sur deux côtés le chemin qui va de Pernes à Saint-Barthélemy, le vigne de Jaume Moyson et ses autres confronts ».

Cette terre a été estimée « par les estimateurs jurés du lieu valoir trois écus d'or sol au coin du sérénissime roi de France, ainsi que l'atteste le procès-verbal d'expertise rédigé par le même notaire Jay la même année et le 29 du même mois de décembre ». L'investiture est donnée, « selon la coutume, par le contact des mains à la communauté juive de Pernes en la personne de son baylon Mosse de Bezes, ici présent et stipulant au nom de ladite communauté »

Enfin, l'acte est « fait à Carpentras, à la Trésorerie, en présence de maître Jacques Brouillet, notaire, de Jean Roux, ouvrier, et de Louis Leconte, cardeur, habitants de Carpentras, témoins requis, et de moi, Nicolas Lombard, notaire public ».

Astruc de Bezes, lors de la rédaction de la charte de 1504, représentait la communauté de Pernes.
Ils habitaient une maison rue Catte que Douce de BEZES échangera en 1564 avec Bonjues de SORGUE. (AM Pernes - FF 11 3 - fol 9V)

Le défunt avait vraisemblablement pris soin, devant notaire, de garantir le respect des clauses prévues par le contrat hébraïque (« cassuva » pour ketoubah). Aux dispositions testamentaires concernant la succession du patrimoine s'ajoutaient le legs d'ouvrages précieux (religieux, philosophiques et scientifiques), des dons pieux destinés par exemple au luminaire de la synagogue (en numéraire ou en huile). En retour, des prières étaient demandées à son intention.

La pieuse confrérie du dernier devoir (hebera) s'occupait des obsèques, le défunt était enseveli dans le cimetière juif, auprès des siens. Une pierre tombale était là pour en rappeler le souvenir.

Cimetière israélite de Carpentras

10 – Le mikvé

מקוה

Le mikvé (mikwé – mikvaot au pluriel) est le nom donné au bain rituel juif. Au 16ème siècle dans le Comtat Venaissin, on employait le terme de « cabussadou »

L'eau du mikvé possède une vertu purificatrice. Pour ce faire, elle doit être naturelle et donc provenir d'une source, ou de l'eau de pluie. La première intention dans la pratique du mikvé est le kavana.

On se sépare du péché, ou d'un état imparfait (conversion) ou d'un état de non production de vie (après les règles ou après une pollution), pour revenir à la vie.

Pour l'homme comme pour la femme, une toilette rigoureuse est accomplie immédiatement avant le mikvé pour que l'eau atteigne vraiment toutes les parties du corps ; les cheveux ont aussi été démêlés. Pendant l'immersion, tout le corps, même les cheveux doivent être dans l'eau sans aucun autre contact. Encore dans l'eau, après l'immersion complète, la femme couvre sa tête et dit la bénédiction rituelle : « Baroukh ata Adona-ï Elo'héinou mélékh haôlam achér qiddéchanou bémitsvotav vé tsivanou âl hattévila ».

Les caractéristiques du mikvé

Le Traité du Talmud Mikvaot détaille les règles très précises de construction d'un mikvé valide. (Vayiqra 15 ; Bamidbar 19 et 31. 22-23). Le *Michné Torah* de Maïmonide ou le *Choulhane Aroukh* développent cela avec précision. En fonction du lien à la vie, les eaux doivent être vives (mayim 'hayim) au moins dans une grande proportion. Les mayim chéouvim (eaux puisées) ne sont pas valables si elles sont en majorité (elles doivent être accumulées dans le bain sans y avoir été portées vers le haut). Il ne peut y avoir moins de 40 se' ah d'eaux vives (environ 760 litres) et d'autres eaux peuvent compléter. Il doit permettre à une personne de s'immerger totalement. Donc une immersion dans un liquide ou un endroit qui ne relève pas de ces conditions, n'a aucune valeur de mikvé. Concernant le chauffage ou non de l'eau le *Choulhane Aroukh* précise que l'on doit s'en référer à l'usage du lieu et le respecter

La construction

Le « prix fait » conclu le 26 août 1709 par Mossé de Beaucaire pour un « cabussadou ou baignoir des femmes » dans sa maison de la juiverie de l'Isle, reprend, à quelques détails près, le dispositif et les dimensions du cabussadou de Pernes. Ce dernier, bien plus ancien, est toujours intact alors qu'aucune trace n'a été retrouvée de celui de l'Isle.

« Les maçons seront tenus de creuser la terre pour faire ledit bagnadour et de sortir ladite terre hors de la maison dudit juif à la rue publique », le cabussadou devant se situer dans le « membre bas », c'est-à-dire dans la pièce basse de la maison.

Nous ignorons la date de la construction de celui de Pernes, mais il a pu être aménagé dans le sous-sol d'une maison déjà existante, obligeant ainsi les maçons à « faire un trou à leurs dépans à la muraille mestresse et de la resbastir et refermer de même pour faire sortir l'eau qu'on videra dudit baignoir quand on le creusera » ; cette eau provenant de la nappe phréatique située sous la maison.

Ce cabussadou aura pour dimensions « douze pans de profondeur, dix pans de longueur et trois pans et demi de large » ; celui de Pernes placé dans un retour en L est à sa base un carré d'environ 1 m de côté, dallé en pierre de taille, la hauteur sous voûte étant de 2.25 m.

Il est prévu « de faire un escalier avec des marches de pierre de taille de l'épaisseur d'un pan moins quart ou environ, tous d'une pièce c'est à dire chaque marche, pour descendre dans le dit baignoir depuis à plain pied du plafond dudit membre bas jusques au plus profond dudit baignoir avec les valus nécessaires ».

A Pernes les 11 marches sont dans un couloir de 3.5 de long pour une largeur un peu inférieure à 1m.

« Plus que lesdits maçons mettront dans le fonds dudit baignoir du gravier de Vellorgues ce qui se trouvera nécessaire pour couvrir tout le fond»

« Toutes les murailles dudit baignoir seront de bonnes et belles pierres de taille bien jointes et bâties » « à la réserve d'une ouverture de six pans et demi qu'ils laisseront pour pouvoir descendre et entrer commodément dans ledit baignoir »

Le prix fait est convenu pour la somme de « soixante livres de bons paras » ; le cabussadou sera achevé et la somme réglée le 16 janvier 1710.

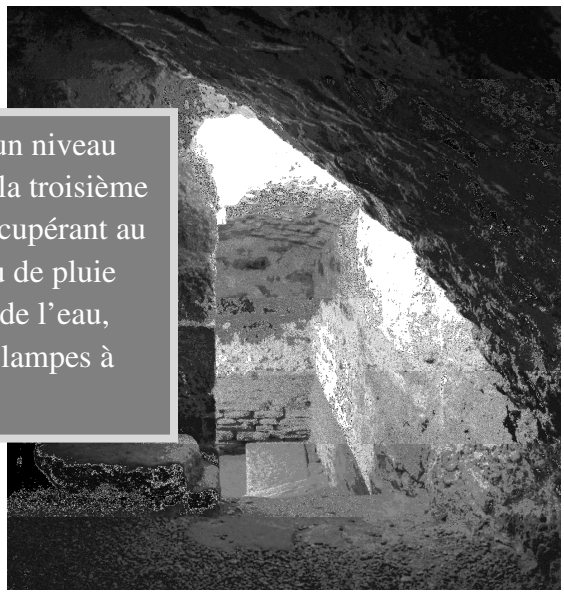

Dans le mikvé de Pernes, l'eau du bain est maintenue à un niveau constant de 1.45 m grâce à une surverse aménagée dans la troisième contre- marche et dont l'écoulement traverse la pièce, récupérant au passage la surverse du lavabo (lui-même alimenté en eau de pluie par une gargouille). Dans les murs, au-dessus du niveau de l'eau, sont creusées des alvéoles qui ont pu servir à abriter des lampes à huile ou des chandelles pour l'éclairage

11 – La fin de la juiverie

Durant quelques décennies, la vie dans la rue Catte, devenue rue des Juifs du fait de leur présence, a suivi son cours, malgré les nombreuses restrictions et menaces d'expulsion. **La bulle « Hebraeorum gens » fulminée par Pie V le 26 février 1569 n'est une surprise pour personne :** les Juifs sont chassés de tous les états pontificaux, à l'exception de Rome et d'Ancône.

Les Etats du Comtat Venaissin n'avaient pas désarmé, adressant régulièrement aux autorités des « remonstrances et réquisitions» dans ce sens.

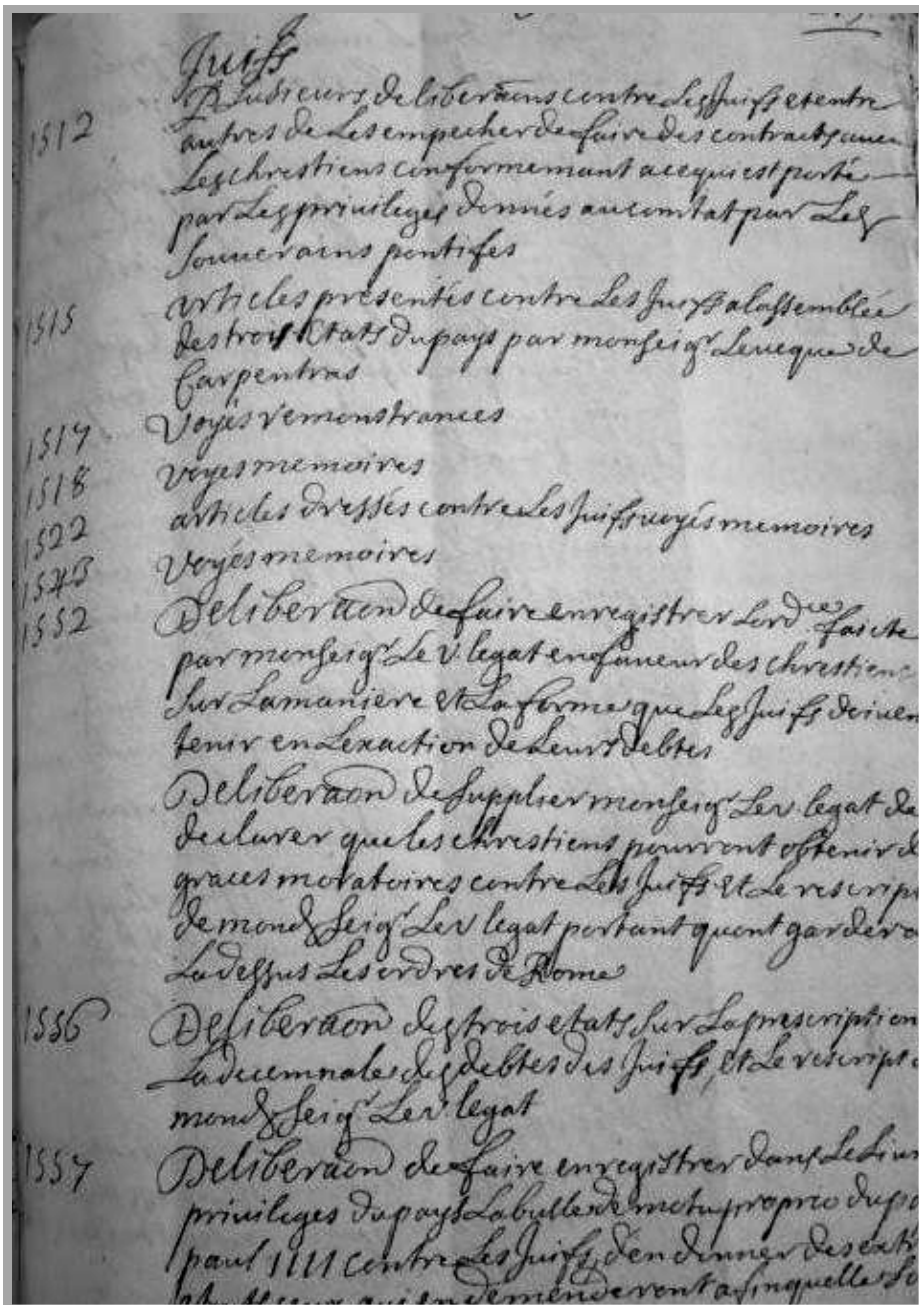
Juifs
1512 Reduire de liberer dans centre les Juifs et entre autres de les empecher de faire des contraits avec les chrestiens conformement a ce qui est porté par les privileges donnés au comtat par les Souverains pontifes
1515 articles presentés contre les Juifs a lassemblée des trois Etats du pays par monseig.r Leveque de Carpentras
1517 Voyés remonstrances
1518 Voyés memoires
1522 articles dressés contre les Juifs voyés memoires
1543 Voyés memoires
1552 Deliberation de faire enregistrer Lordre fait par monseig.r Le V legat en faveur des chrestiens Sur La maniere et La forme que les Juifs deuront tenir en Lexaction de leurs debtes
Deliberation de supplier monseig.r Ler legat de declarer que les chrestiens peuvent obtenir de graces motoires contre les Juifs et Le rescript de mond. Seig.r Ler legat portant quent gardera Ladessus Les ordres de Rome
1556 Deliberation des trois etats Sur La prescription decennale des debtes des Juifs et Le rescript mond. Seig.r Ler legat
1557 Deliberation de faire enregistrer dans Le liure privileges du pays La bulle de motu proprio du pape paul IIII contre les Juifs de denoncer des etats

AM Pernes - document AA 14 - Conclusions et délibérations des Trois Etats du Comtat Venaissin de 1400 à 1700

En 1568, un émissaire avait été envoyé à Rome pour convaincre la Pape du bien fondé des demandes réitérées par les Trois Etats du Comtat.

Jean-Julien Giberti nous dit « qu'ils furent chassés pour avoir commis dans notre ville de Pernes plusieurs irrévérences et scandales devant le Très Saint Sacrement lorsqu'on le portait aux malades, et qu'on passait devant leur carrière qui n'était pas fermée comme celles qui subsistent aujourd'hui. Cela causa un si grand désordre et leur attira une si grande haine, qu'on députa M. Jean de Panisse, gentilhomme de notre ville, pour aller à Rome informer le Pape de tout ce qui s'était passé, afin qu'on les chassât de l'Etat. Ils firent alors à ce sujet, en dérision, une chanson qu'ils chantaient en leur vulgaire, mais elle (tourna) à leur confusion. »

L'auteur nous livre deux couplets « qu'il tient d'un Juif de Carpentras qui habitait souvent à Pernes ». *La traduction des phrases en provençal est de Frédéric Vouland*

Vive Carpentras, Cavaillon, Pernes, L'Isle, Beauregard et Sainte-Cécile !
Li (a) agut un proucurour nouveau. Ben per eou !
Il y a un nouveau procureur, tant mieux pour lui !
Maï si l'an mandat à Roumo, li despendra de grandeï soumo
Mais si on l'a envoyé à Rome, il y dépensera de fortes sommes
Quand à Roumo n'en fuguè, Anè d'abo a l'Audienço
Quand il fut à Rome, il alla d'abord à l'audience (pontificale)
Vounte lou Papo li diguè : n'an pa gis fa de defenso
Où le Pape lui dit: il n'y a rien qui s'oppose
A les laisser trafiquer et négocier
Et demeurer pour qu'ils gagnent leur vie

L'abbé Constantin, à travers son Histoire de la ville de Pernes écrite en 1896 ; nous livre sa vision des événements d'alors :

« Un affreux ouragan, venu des bords de l'Allemagne, le protestantisme, œuvre infernale de Luther que Pernes avait abrité en ses murs, se déchaîna sur le Comtat pour lui enlever sa foi et sa fortune. Les sectaires de cet apostat ne laissaient partout sur leur passage que des ruines mêlées de sang, faisant main basse sur les monastères, assassinant les moines et pillant leurs trésors. Tous les mécontents de l'Eglise et de l'Etat s'empressèrent de s'enrôler sous les étendards de la nouvelle religion, les uns pour renverser l'autel, les autres pour abattre le trône et établir la République en France. Le terrible baron des Adrets et Montbrun se chargèrent d'exécuter ce double programme dans le Venaissin. Nous ne les suivrons pas dans cette campagne monstrueuse pendant laquelle ils vinrent plusieurs fois camper sous les murs de Pernes. »

Nous sommes bien dans **le siècle de la Contre Réforme**, les protestants contestent la suprématie du pape. Dans ce contexte, obliger les juifs à résider dans les carrières de Rome et d'Ancône est un moyen de mieux les contrôler.

De plus, les événements ne sont guère rassurants. Les juifs ont été expulsés de Sicile en 1517, des Pays-Bas en 1522 et du Portugal en 1531. Depuis 1516, les juifs vénitiens ont été contraints de se regrouper dans le quartier du Ghetto ; il en est de même dans d'autres villes des Etats du Pape. Le pays est en alerte continuelle du fait de la lutte menée par François Ier puis par Henri II contre Charles Quint : en 1548, Pernes modernise ses fortifications défendues par les soldats. Le massacre des vaudois dans le Lubéron est très récent (1545) ; catholiques et protestants s'affrontent violemment sur le territoire français…En 1562 les Parpaillots campent devant Pernes : décision est prise de murer les portes de Villeneuve et de Saint-Gilles. En 1565, les habitants font fuir le marquis de Rangoni, général de l'armée du Pape, au bénéfice duquel la ville vient d'être inféodée. La confrérie des Pénitents Noirs, créée en 1546, affirme sa fidélité à l'Eglise par d'impressionnantes processions de frères encagoulés, portant cierges et flambeaux et accompagnés de musiciens. L'adoration du Saint-Sacrement et le culte de la Vierge Marie mettent en évidence leur opposition à l'église réformée.

Que faire ?

Négocier un sursis ?

Les Juifs multiplient les démarches de recours et, appuyés par le Conseil de ville d'Avignon qui demande le report de la date pour que les Juifs puissent récupérer l'argent qu'ils avaient prêté et payer leurs dettes avant de partir, obtiennent un sursis. La décision prise le 4 avril 1569 par le cardinal d'Armagnac est reportée d'abord au15 août, puis à la Saint-Michel de 1569.

Les élus comtadins souhaitent au contraire que les juifs partent le plus vite possible car le départ des usuriers annulerait toutes les créances. Ils protestent contre les délais accordés en missionnant un envoyé spécial à Rome qui obtient gain de cause en octobre 1569 avec un bref du pape ordonnant aux juifs de régler leurs affaires au plus tôt et de déguerpir aussitôt après.

Prendre la route de l'exil ?

Les juifs vont chercher refuge dans les pays du Levant, région de la côte orientale de la Méditerranée, incluse dans l'Empire Ottoman ; également à Nice et dans le Piémont. Selon Perussis, contemporain des faits, 300 juifs des plus pauvres ont été dirigés vers Marseille fin 1569 ; en octobre 1570, 800 autres sont passés en Provence pour quitter le pays. Les archives de la Rectorie livrent la liste des noms des chefs de famille ayant demandé des passeports pour partir vers le Levant. En juillet 1570, un contrat de « nolis » est passé à Carpentras entre un patron marseillais et 75 juifs de la ville, prévoyant l'embarquement pour la fin août d'un groupe de 298 personnes. Parmi les

passagers, 6 personnes sont inscrites au nom de Samuel de BEZES.
Joseph Ha-Cohen évoque ce mouvement d'exil dans son ouvrage « La vallée des pleurs » : « Beaucoup s'embarquèrent pour le Levant et suivirent leur route ; le reste alla s'établir dans les villes de Savoie qui étaient les plus rapprochées ».

Le 9 juillet 1569, La Molle, gouverneur d'Orange adresse au Roi de France une lettre contenant des récriminations contre ladite ville d'Orange, où l'on a profité de son absence momentanée pour recevoir 100 familles juives chassées du Comtat de Venisse par le Pape, et qui est « *le lieu et vray réceptacle de tous les larrons, brigans et rebelles des provinces circonvoysines.»* (Paris – Institut de France – Ms Godefroy 256 tome 1 – année 1573 – fol 24)

Vendre ?

Un grand nombre de familles juives ont du se séparer de leurs biens (maisons, vignes et vergers).
A partir du terrier des Pères Augustins (AM Pernes CC 15/1 cadastre de 1585), Jean-Julien Giberti cite dès 1549 une maison passant de Benestruc de BEZES juif à Antoine CHAPELLON ; puis en 1568, une maison vendue par Israël CASSIN à François de VINCENS, seigneur de Savoilhans ; une maison rue Catte cédée en 1571 par David de BEZES juif à Claude BACULARD ; enfin en 1583, c'est la maison d'Isaac ABRAHAM qui passe aux mains de Jean AMIEL .
Sur cette même période, Jassé de STELLA vend à Labéo LALLEMAND la maison qui deviendra l'Hôtel de Cheylus (Etude PACA Lagrue Sauze - 1990 – Classement du mikvé de Pernes).
En 1593, Anthonin CHIRON achète rue Catte une maison qui appartenait à la communauté des Juifs depuis 1525 (AM - FF 11-3 folio 10R).

Se convertir ?

Devenir un« *neofitiou olim judei* », choix que bon nombre de juifs provençaux avaient fait en 1501 ?
Salomon de BEZES et Françoise DIGNE (*) franchissent le pas : le 2 août 1585, ils se marient à l'église de Pernes, en présence de témoins chrétiens. Peut-être ont-ils répondu à l'appel lancé par l'abbé Bruel d'Avignon dans un Noël composé en 1570 ? « Reviho-te, Nanan », invitant Nathan à « quitter la Synagogue pour voir le Fils de Dieu ». Ou bien par le prêche hebdomadaire rendu obligatoire par Grégoire XIII dès 1584 ? A moins que leur conversion ne soit assortie d'un avantage financier, tel que celui qu'offriront aux convertis, sur la fin du 18ème siècle, les villes de Carpentras et d'Avignon ?
Avant 1520, Lion de CASSIN les avait précédés en prenant le nom d'Antoine de RIPENS.
Lion de LUNEL et sa fille Catherine SAGUINET se convertiront par la suite, cette dernière recevant à son mariage en 1656 la dot de 25 écus, réservée aux filles pauvres de la ville de Pernes.
(*) ce patronyme avec une réserve liée à la difficulté de déchiffrage de l'acte.

Rester malgré tout ?

Le dénombrement « *des juifs, juives et enfans qui sont de présent dans cette ville* » de Carpentras, daté du 2 septembre 1571 (Inguimbertine Ms 1725 – fol 389 et suivants) fait état d'un total de 57 juifs dont 36 habitant la carrière, 14 nouvellement venus, 2 se disant esclaves et 5 prisonniers. Aux 11 familles autorisées à rester provisoirement à Carpentras pour la liquidation de leurs dettes, sont venus s'ajouter des exilés parmi lesquels se trouvent David de BEZES, Israël et Mardochée CASSIN, Jesselon et Benjamin d'ESTELLE ; toutes personnes qui, sous réserve d'homonymie, pourraient être originaires de la juiverie de Pernes toute proche. Pour ces exilés, il n'est fait aucune mention d'épouse et d'enfants : ces derniers ont-ils suivi le chef de famille ou bien ont-ils choisi un autre refuge ?

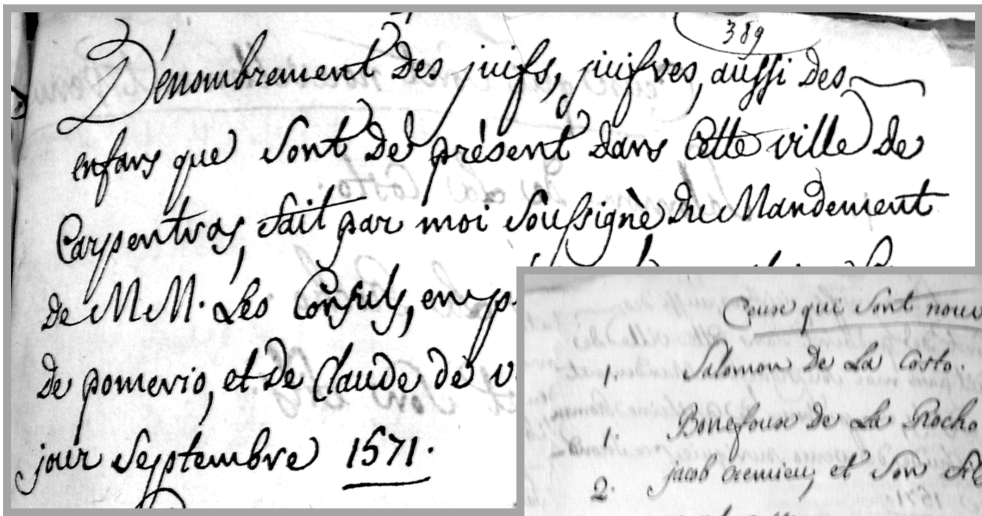
389
Dénombrement des juifs, juifves, aussi des enfans que sont de présent dans cette ville de Carpentras, fait par moi soussigné du Mandement de MM. les Consuls, en [illegible] de pomerio, et de Claude de v[illegible] jour Septembre 1571.

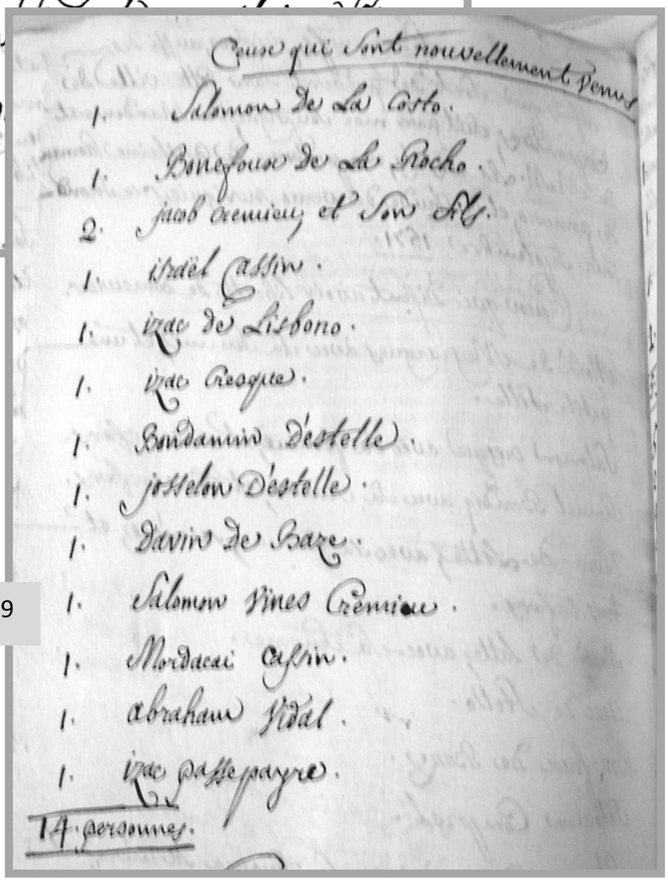
Ceux qui sont nouvellement venus

1. Salomon de La Costo.
1. Bonefous de La Rocho.
2. Jacob Cremieu et son fils.
1. Israël Cassin.
1. Izac de Lisbono.
1. Izac Cresques.
1. Bendamin d'Estelle.
1. Josselon d'Estelle.
1. David de Baze.
1. Salomon Vines Cremieu.
1. Mordacai Cassin.
1. Abraham Vidal.
1. Izac Passepayre.

14 personnes.

Inguimbertine Ms 1725 fol 389

Epilogue

De sursis en sursis, les juifs vont résister et l'expulsion totale ne se réalisera pas.
La situation des juifs, à la fois créanciers et débiteurs, sera un frein à leur expulsion : plusieurs démarches de la part des autorités locales, tant civiles que religieuses, aboutiront au report sine die de l'exécution de la bulle de Pie V.
La bulle de Clément VIII, en 1593, fixant comme seules résidences possibles Avignon, Rome et Ancône sera très vite suspendue par une décision du cardinal-légat d'Avignon siégeant à Rome. Carpentras demandera même le droit de garder les Juifs, à la place d'Avignon, démontrant que l'hostilité n'est pas unanime.
Cependant, les Etats du Comtat réitéreront jusqu'en 1630 les demandes d'application de la décision d'expulsion. En 1617, ils obtiendront l'expulsion des Juifs des petites villes, appuyés à Pernes par la décision du conseil de ville (AM – BB142 fol 347)

Puis, en 1624, sera donné l'ordre de regroupement dans les carrières d'Avignon, Carpentras, Cavaillon et l'Isle. En 1634, le conseil de la ville de Pernes demandera pour les juifs étrangers l'interdiction de s'installer dans la ville (AM Pernes – BB143 fol 84).

Pendant deux siècles, les juifs du pape survivront tant bien que mal, « parqués » dans les quatre carrières, les quatre Arba Kehilot.

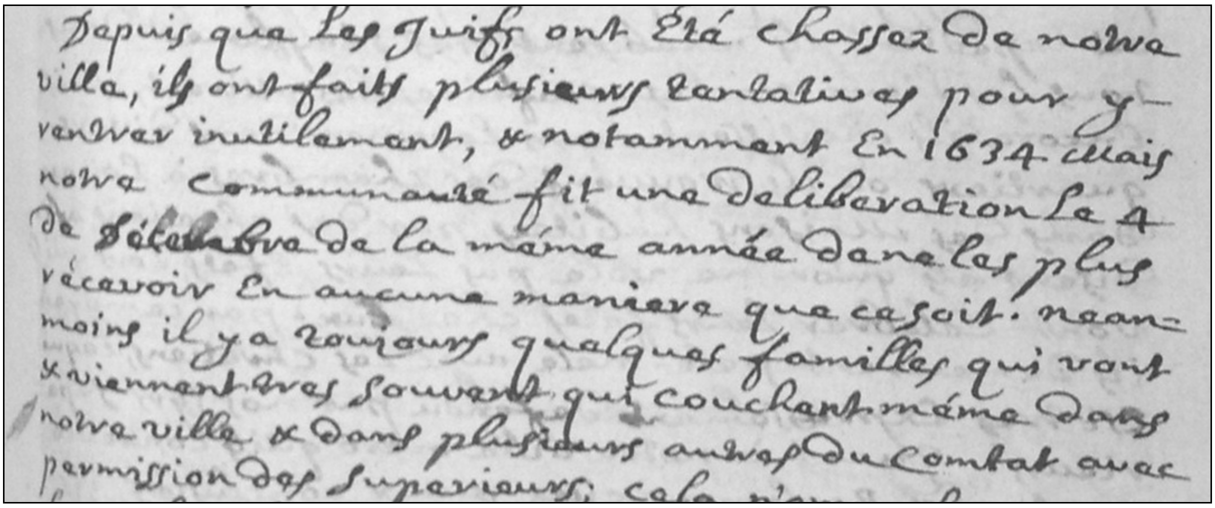
Depuis que les Juifs ont été chassez de notre ville, ils ont faits plusieurs tentatives pour y rentrer inutilement, & notamment en 1634 mais notre communauté fit une deliberation le 4 de décembre de la même année dans les plus
recevoir en aucune maniere que ce soit. neanmoins il y a toujours quelques familles qui vont & viennent tres souvent qui couchent même dans notre ville & dans plusieurs autres du comtat avec permission des superieurs; cela n'

Dès la fin du 17ème siècle, de nombreux Juifs braveront l'interdiction pour pratiquer leur commerce en Provence et en Languedoc ; mais il faudra attendre le 14 septembre 1791 rattachant Avignon et le Comtat à la France, pour que les Juifs soient reconnus comme citoyens français et obtiennent enfin le droit de vivre en territoire français.

Les habitants juifs de Pernes

Sont rassemblées ici les principales données permettant de donner une identité aux familles juives qui ont vécu à Pernes. Beaucoup de choses restent encore à découvrir…

Noms	Dates	Actes	Sources
ABRAHAM Isaac	1583	Vend à Jean AMIEL une maison rue Catte	Histoire de Pernes JJ Giberti - p 600
De BEZES Astruc Epoux de Douce de BEZES	1504	Est cité comme représentant de la communauté de Pernes	AM Pernes FF 27 - Charte de 1504
	1520	Achète une maison rue Catte, touchant la maison de David et Salomon de BEZES Ses hoirs en sont propriétaires en 1529	AM Pernes FF 11 3 Etat nominatif des rues et quartiers de Pernes - fol 9V fol 9R
De BEZES Benestruc	1549	Une maison rue Catte, vendue à Antoine CHAPELLON	Histoire de Pernes JJ Giberti - p 600
	1564	Habite la rue Catte	AM Pernes FF 11 3 - fol 9 V
De BEZES Bonjues et Mardochée	1509	Achètent une vigne complantée d'oliviers d'une surface de 1 journal, au quartier Puy Redon	AD 84 - B81 - Répertoire
De BEZES Cresque Et ROMISANS (?)Samuel	1556	Héritent de la maison de leur père Benestruc de GETRIDIS ?	AM Pernes FF 11 3 - fol 9R
De BEZES David	1499	Investiture d'une vigne à Pernes, quartier du Roret	AD 84 - B71 - Répertoire
	1516	Est cité comme bailon dans les escamots de Carpentras (Pièce 2 – articles juifs du comtat)	AD84 6 5^{E}60 – partie 1
	1529	Habite une maison rue Catte	AM Pernes FF 11 3 - fol 5R
		Possède une maison touchant la maison de REBOUL, cette dernière située dans la rue Droite	AM Pernes FF 11 3 - fol 1R
	1562	Ses hoirs sont propriétaires de la même maison	AM Pernes FF 11 3 - fol 1R
	1571	Est cité parmi les « nouvellement venus » dans le recensement de Carpentras	Inguimbertine ms 1725 fol 389 et suivants
		Vente d'une maison rue Catte à Claude BACULARD	Histoire de Pernes JJ Giberti - p 600 - 601
De BEZES David et Samuel	1496	Possèdent une vigne au quartier des Crotolles	AM Pernes FF 11 3 - fol 74 R
	1497	Achètent un verger d'oliviers au quartier du Puy Rond - Notaire Jacques SALOMET	AD 84 B69 - Répertoire
	1499	Achètent une vigne au quartier du Roret	AD 84 B71 - Répertoire
	1509	David seul achète un hermas de 4 saunées au quartier Saint-Jean	AD 84 B81 - Répertoire
	1520	Possèdent, rue Catte, une maison touchant celle d'Astruc de BEZES	AM Pernes FF 11 3 - fol 9V
	1535	Sont propriétaires d'un terrain au Puy du Chapelet	AM Pernes - FF 11 3 fol 54 R

Noms	Dates	Actes	Sources
De BEZES Douce Epouse d'Astruc de BEZES	1527	Veuve d'Astruc de BEZES, elle fait don d'un terrain de 3 éminées, à la Condamine, pour le cimetière des juifs	AD 84 - B95 fol 3 et suivants
	1564	Echange une maison rue Catte avec Bonjues de SORGUE	AM Pernes FF 11 3 - fol 9V
De BEZES Mardochée et Jassé	1554 1555	Possèdent un terrain au Puy du Chapelet	AM Pernes FF 11 3 - fol 53 V
De BEZES Mossé	1504	Est cité comme « jude baillon » dans la charte de 1504	AM Pernes FF 27
	1528	Est cité comme baylon de l'Aumône dans l'acte concernant le cimetière	AD 84 B95 - fol 3 et suivants
De BEZES Mossé	1570	Contrat de nolis pour embarquement à Marseille à destination du Levant - 1 personne (Fonds Halphen)	Communautés juives Ouest-Méditerranée G. Cassin
De BEZES Salomon	1547	Est cité comme baylon de grande main dans les statuts de Carpentras Statuts des juifs de Carpentras - fol1	AD 84 - 5^{E}60 Pièce 3 – 1547
	1557	De même dans les escamots de 1557	AD 84 - 5^{E}61 - Pièce 8
Le même ?	1585	Se marie à l'église de Pernes avec Françoise DIGNE	AM Pernes GG1 - fol 2V
De BEZES Samuel	1496	Achète une vigne de 3 journaux à Pernes, quartier des Crotolles	AM Pernes FF 11 3 - fol 73V
		Achète une vigne à Pernes, quartier du Puy de l'Hôpital	AD 84 B68 - répertoire
	1520	Achète une vigne de 4 journaux à Pernes, quartier des Crotolles	AM Pernes FF 11 3 - fol 73V
De BEZES Samuel	1570	Contrat de nolis pour embarquement à Marseille à destination du Levant - 6 personnes (Fonds Halphen)	Communautés juives Ouest-Méditerranée Gabriel Cassin
CASSIN Horam	1549	Est cité comme baylon de l'aumône dans un acte de prix fait	idem
	1557	Est cité comme baylon de Pernes dans la rédaction des escamots de 1557	AD 84 - 5^{E}61 Pièce 8
CASSIN Israël	1517	Reçoit l'investiture d'un verger de 2 éminées, à Laroque sur Pernes	AD 84 B 284 - répertoire
	1518	Reconnait une maison avec cour tenue auparavant par Antoine et Jacques BELLEROT (terrier des Pères Augustins)	Etude PACA Lagrue Sauze -1990 – Classement du mikvé de Pernes
	1520	Reçoit l'investiture d'un verger d'oliviers de 14 éminées, à Laroque sur Pernes	AD 84 B 88 - répertoire
	1520	Possède une vigne aux Crotolles	AM Pernes FF 11 3 - fol 73 V
	1521	Reçoit l'investiture de la moitié d'une vigne de 6 journaux au quartier de Puy Redon	AD 84 B 89 - répertoire
	1528	Achète une vigne de 6 journaux aux Crotolles En 1533, elle appartient à ses héritiers	AM Pernes FF 11 3 - fol 74 V
	1568	Vend une maison rue Catte à François de VINCENS, seigneur de SAVOILHANS	Giberti p 600 et 601
	1571	Est cité parmi les « nouvellement venus » dans le recensement de Carpentras	Inguimbertine ms 1725 – fol 389 et suivants
	1580	Est cité dans la taille de Carpentras Epoux de Blanquette BOTARELLE	Communautés juives Ouest-Méditerranée Gabriel Cassin

Noms	Dates	Actes	Sources
CASSIN Lion	1503	Reçoit par adjudication l'encaissement des revenus de Laroque sur Pernes pour 23 florins de redevance annuelle	AD 84 B 511 répertoire
	1508	Reçoit par adjudication l'encaissement des revenus de Cairanne pour 357 florins et 6 gros de redevance annuelle	AD 84 B 513 répertoire
	1511	Reçoit par adjudication l'encaissement des produits du port de Sainte-Cécile et de Val de Buire moyennant 950 florins et 10 gros de redevance annuelle	AD 84 B 515 répertoire
	1520	S'est converti et a pris le nom d'Anthoine de RIPENS Achète une maison rue Catte	AM Pernes FF 11 3 - fol 10 R
CASSIN Mardochée	1571	Est cité parmi les « nouvellement venus » dans le recensement de Carpentras	Inguimbertine ms 1725 – fol 389 et suivants
CASSIN Salomon	1494	Reçoit l'investiture d'un verger à Pernes, quartier des Puys	AD84 B67 - répertoire
CASSIN Vidal	1575	Mention d'une maison rue Catte dite « autrefois de Vidal CASSIN, juif »	AM Pernes FF 11 3 - fol 10 R
Communauté des juifs de Pernes	1530	Achat de la maison d'Antoine de Ripens (autrefois juif appelé Lion de CASSIN) , rue Catte Notaire BORGATI de l'Isle Maison revendue à Foulquet CHIRON en 1575	AM Pernes FF 11 3 Fol 10 R
	1549	Le 17 juin 1549, Jesselon de STELLA, baylon de la carrière de la jutarie de Pernes, Astruc JACOB et Horam CASSIN, baylons de l'aumône, donnent à prix fait à Maître Jean Salhan, menuisier d'Avignon, un parquet en bois de noyer, de 7 pans de long et 6 et demi de large, pour 130 florins . Vraisemblablement pour des travaux dans la synagogue.	Communautés juives Ouest-Méditerranée Gabriel Cassin AD 84 notaire Martin 311 f 192V
JACOB Astruc	1549	Est cité comme baylon de l'aumône dans un acte de prix fait	idem
De LATTES Vidal	1541	Reçoit l'investiture d'une terre de 3 saunées au quartier des Hommes ? à Pernes	AD 84 B 110 - répertoire
De MILHAUD Ysac et Astruc	1570	Sont cités dans l'apurement des dettes auprès de l'apothicaire de Carpentras (Fonds Halphen)	Communautés juives Ouest-Méditerranée Gabriel Cassin
Salomon MORDACAY	1450 1460	Rôle des corvéables	AM Pernes CC27 pièce 1
	1477	Possède une maison rue Droite, que l'on retrouve en 1496, appartenant à ses héritiers	FF 11 3 fol 2R
De NARBONNE Salomon	1475 1478	Est cité dans le texte des délibérations municipales demandant l'expulsion des juifs	AM Pernes BB 56 - BB 58
De RABANY Vidal	1450 1460	Rôle des corvéables	AM Pernes CC27
De SORGUES Bonjues	1520	Echange une maison rue Catte avec David de BEZES	AM Pernes FF 11 3 - fol 9 V
De SPOLETE Marguerite	1504	Signalée comme néophyte au sujet de sa maison à l'angle de la rue Catte	AM Pernes FF 27 - Charte de 1504

Noms	Dates	Actes	Sources
DE STELLA Astruc	1467	Reconnait tenir de Bertrand BOUTIN une maison dans carriera recta confrontant les maisons des frères REBOUL et celle d'Antoine VINCENT	Etude PACA Lagrue Sauze1990 – Classement du mikvé de Pernes
DE STELLA Benjamin	1571	Est cité parmi les « nouvellement venus » dans le recensement de Carpentras	Inguimbertine ms 1725 – fol 389 et suivants
DE STELLA Jassé	1503	Bertrand Romanet, boucher de Pernes, donne quittance à la communauté juive et à son baylon Josse de Stella de 6 florins, reste de la somme à lui due "pro sagatione animalium" par lui faite l'année précédente	Giberti P 601
	1504	Possède une étable rue Catte, citée dans la charte de 1504	AM Pernes FF 27
	1505	Achat d'une maison à Pernes Notaires Jacques SALOMET, Pierre BOUCHET et Pons RAYMOND	AD 84 B77 Répertoire
	1504	A partir de 1504, acquisition de la maison qui deviendra l'Hôtel de Cheylus	Etude PACA Lagrue Sauze 1990 – Classement du mikvé de Pernes
	1542 1564	Son étable est mentionnée à travers ses héritiers	AM Pernes FF 11 3 - fol 9R et 9V
	1569 à 1585	Vente à Labéo d'ALLEMAND de la maison qui deviendra l'Hôtel de Cheylus	Etude PACA Lagrue Sauze - 1990 – Classement du mikvé de Pernes
De STELLA Jesselon	1549	Est cité comme baylon dans un acte de prix fait	Communautés juives Ouest-Méditerranée Gabriel Cassin
	1571	Est cité parmi les « nouvellement venus » dans le recensement de Carpentras	Inguimbertine ms 1725 – fol 389 et suivants
DE STELLA Millon	1570	Est cité dans l'apurement des dettes auprès de l'apothicaire de Carpentras (Fonds Halphen)	Communautés juives Ouest-Méditerranée Gabriel Cassin
De VALABREGUE Asser	1450 1460	Rôle des corvéables	AM Pernes CC27 pièce 1
De VERONE Salomon	1540	Achète à Jacques TANGON une terre au quartier de Ravas	Histoire de Pernes JJ Giberti - p 601

Bibliographie

BOREL Pierre GABERT Pierre VACHET François	Pernes dans ses murs (2000)
CARTOUX Denise FAYOT Pierre GABERT Pierre	Pernes les Fontaines - Edité par l'office du tourisme – (1996)
CASSIN Gabriel	Communautés juives Ouest-Méditerranée (2008)
CASTELLANI Christian	Le rôle économique de la communauté juive de Carpentras au début du 15ème - Annales ESC 1972
DE DIANOUX H.J.	Histoire des Juifs de France – Privat éditeur
GIRAUD Hubert	Histoire de la ville de Pernes d'après le manuscrit de Jean-Julien GIBERTI - édition 1923
GIRAUD H. IGOLEN J.	Pernes, ancienne capitale du Comtat Venaissin (1927)
HARBOUN Haïm	Voyageurs juifs au 16ème - David Reübeni – Edition Massoreth
IANCU-AGOU Danièle	Les Juifs du Midi, une histoire millénaire (1995) Les juifs en Provence (1475 - 1501) : de l'insertion à l'expulsion
KLOTZ Roger	« Un document sur Pernes les Fontaines au Moyen Age » Echo des Carrières n°43
LACAVE Michel	Crédit à la consommation et conjoncture économiques L'Isle en Venaissin – 1460 – 1560 - Annales ESC 1977
LUNEL Armand	Juifs du Languedoc de la Provence et des Etats français du Pape Albin Michel (1975)
MARIENBERG Evyatar	Niddah - Lorsque les juifs conceptualisent la menstruation Thèse doctorat EHESS 2002 - IECJ Aix
MOULINAS René	Histoire des juifs du Pape (1981)
NATHAN Fabrice	Médecins juifs au Moyen-Age Echo des Carrières n°13 (1997)
SIMONSOHN Sh.	The Apostolic See and the Jews, 1988-1991, 8 vol. (Toronto - Pontifical Institute of Mediaeval Studies).